

RULES, ORDERS,
AND
FORMS OF PROCEEDING
OF THE
Legislative Assembly
OF
CANADA.

*Adopted by The House, in the 3rd Session of the 6th
Parliament, and revised in the following Session.*

QUEBEC :
PRINTED FOR THE CONTRACTORS. BY HUNTER, ROSE & CO.,
STÉ. URSULE STREET.

1861.

R U L E S, O R D E R S, & c.

C O N S T I T U T I O N S, R È G L E S E T R È G L E M E N T S, E T C.

RULES, ORDERS,
AND
FORMS OF PROCEEDING
OF THE
Legislative Assembly
OF
CANADA.

*Adopted by The House, in the 3rd Session of the 6th
Parliament, and revised in the following Session.*

QUEBEC:
PRINTED FOR THE CONTRACTORS, BY HUNTER, ROSE & CO.,
STE. URSULE STREET.

1861.

CONSTITUTIONS, RÈGLES

ET

R É G L E M E N T S

DE

l'Assemblée Législative

DU

C A N A D A.

*Adoptés par la Chambre, dans la 3e Session du
6e Parlement, et révisés dans la Session suivante.*

QUEBEC :

IMPRIMERIE POUR LES ENTREPRENEURS, PAR HUNTER, ROSE ET CIE.
RUE STE. URSULE.

1861. 5

EXTRACT

FROM THE VOTES AND PROCEEDINGS OF THE LEGIS-
LATIVE ASSEMBLY, OF THE 2ND MARCH, 1860.

“On motion of Hon. Attorney General Cartier, a Select Committee of seven Members was appointed to assist Mr. Speaker in making proper arrangements for the distribution and disposal of the Business before The House; to consist of the Honorable Messrs. Attorney General Cartier, Sicotte, John Sanfield MacDonald, Cauchon and Brown, and Messrs. Dunkin and Benjamin ”

EXTRAIT

DES VOTES ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU 2 MARS 1860.

“Sur motion de l'Hon. M. le Procureur Général Cartier, il est nommé un Comité de sept Députés pour aider M. l'Orateur à prendre les arrangements nécessaires pour la distribution et l'expédition des affaires devant la Chambre ; ce Comité se composant des Honorables Messieurs le Procureur Général Cartier, Sicotte, John Sanfield MacDonald, Cauchon et Brown, et de Messieurs Dunkin et Benjamin.”

EXTRACT FROM THE REPORT
OF THE
HONORABLE THE SPEAKER
UPON THE
BUSINESS OF THE HOUSE.

“ Having, by Resolution of The House on the 5th March, been empowered to consider whether any and what improvements could be made in the Orders and Practice of The House, so as to facilitate the transaction of Business, and the observance of order and decorum, and having received the assistance of the Honorable Gentlemen who were appointed to act as a Committee to aid me in this matter, I beg leave respectfully to submit to The House a new Code of Rules, as the result of our joint deliberations:

“ Our present Book of Rules and Standing Orders, as The House is aware, contains 97 Rules, and 28 Orders, in all 125. Many of these have been added, from time to time, by direction of The House, but have not been suitably incorporated with the existing Rules. With the help and counsel of the Committee, I have carefully revised, consolidated and amended the language of the entire series, expunged such as were obsolete, and introduced others, embodying recent alterations in the Practice of The House. The actual changes I have recommended have been few in number, and of minor import, and have been intended either to conform our Rules with the recognized usage of The House, or to facilitate the transaction of Business by the introduction of some improve-

EXTRAIT DU RAPPORT
DE
L'HONORABLE M. L'ORATEUR
SUR LES
AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

“ Ayant été autorisé, par une Résolution de la Chambre, en date du 5 mars, à examiner s'il serait possible de faire des améliorations dans l'ordre et la manière de procéder de la Chambre, dans le but de faciliter l'expédition des Affaires, et ayant été aidé des conseils des Honorables Messieurs qui m'ont été adjoints pour l'exécution de ce travail, je prends respectueusement la liberté de soumettre à la Chambre un nouveau Code de Règlements, comme résultat de nos délibérations.

“ Notre Livre actuel de Règles et d'Ordres Permanents contient, comme la Chambre le sait, 97 règles et 28 ordres, en tout 125 Règles et Ordres, dont plusieurs ont été introduits de temps à autre par la Chambre, mais n'ont pas été convenablement classés parmi les Règles existantes. Avec l'aide des membres du Comité, j'ai soigneusement révisé la série entière et en ai retouché le style; j'ai biffé les Règles qui étaient tombées en désuétude, et en ai introduit d'autres qui comprennent les changements récents apportés dans la manière de procéder de notre Chambre. Les changements réels que j'ai suggérés sont en petit nombre et peu importants, et ont été adoptés, soit pour conformer nos règles aux us et coutumes reconnus de cette Chambre, soit pour faciliter l'expédition des Affaires par l'introduction de quelques améliorations, en fait de pratique,

ments of practice, which have been found necessary and efficacious in the House of Commons. All such changes have received the sanction of the Committee, and are now submitted for the approval of The House.

“The new Code of Rules consists of 116 separate articles, in place of 125. To these are added Three Resolutions which, it is proposed, should be made Sessional Orders, and formally adopted by The House at the commencement of every Session.”

HENRY SMITH,

Speaker of the Legislative Assembly.

Speaker's Chamber,
4th May, 1860.

qui ont été jugées nécessaires et efficaces dans la Chambre des Communes. Tous ces changements ont reçu la sanction du Comité, et sont maintenant soumis à l'approbation de la Chambre.

“ Le nouveau Code consiste en 116 Articles différents, au lieu de 125. A ces Articles ont été ajoutés trois Résolutions ; le Comité propose qu'elles soient reconnues comme Ordres de la Session, et soumises à l'adoption formelle de la Chambre au commencement de chaque Session.”

HENRY SMITH,

Orateur de l'Assemblée Législative.

Chambre de l'Orateur,
4 Mai, 1860

TABLE OF CONTENTS.

I. REGULATION AND MANAGEMENT OF THE HOUSE.

Nos.	Page.
1. Time of Meeting.....	2
2. Evening Sittings	<i>ib.</i>
3. Order in Adjournments.....	<i>ib.</i>
— Number of Quorum	4
4. Adjournment for want of Quorum	<i>ib.</i>
5. Conduct of Strangers in the House.....	<i>ib.</i>
6. Withdrawal of Strangers, when required	<i>ib.</i>
7. Reception of Black Rod	6
8. Order in The House.....	<i>ib.</i>
9. Mr. Speaker not to debate; when to vote.....	<i>ib.</i>

II. RULES OF DEBATE.

10. Members addressing The House	<i>ib.</i>
11. Two or more Members rising together.....	<i>ib.</i>
12. Order in Debate.....	8
13. Decorum in Debate	<i>ib.</i>
14. Question read, when required.....	<i>ib.</i>
15. No Member to speak twice.....	10

III. CONDUCT OF MEMBERS.

16. Member not to vote if personally interested.....	<i>ib.</i>
17. Decorum in the House	<i>ib.</i>
18. Attendance of Members	12

TABLE OF CONTENTS.

IV. BUSINESS OF THE HOUSE.

Routine Business.

Nos.	Page.
19. Order of daily Routine.....	12
20. Third Reading of Bills.....	14
21. Bills from Committees of the Whole House.....	16
22. Bills from Select Committees.....	<i>ib.</i>
23. Bills amended by Legislative Council.....	<i>ib.</i>
24. Orders of the Day, and Government Orders.....	<i>ib.</i>
25. Dropped Orders.....	18
26. Orders undisposed of at Adjournment.....	<i>ib.</i>
27. Notices undisposed of at Adjournment.....	<i>ib.</i>
28. Motion to read Orders of the Day.....	<i>ib.</i>

Questions put by Members.

29. Questions to Ministers, and other Members.....	20
--	----

Motions and Questions.

30. Motion to Adjourn.....	<i>ib.</i>
31. Notice of Motions and of Enquiries.....	<i>ib.</i>
32. Motions without Notice.....	22
33. Motions, how made.....	<i>ib.</i>
34. Motions withdrawn.....	<i>ib.</i>
35. Previous Question.....	<i>ib.</i>
36. Motion to Commit.....	24
37. Unparliamentary Motions.....	<i>ib.</i>

Privilege.

38. Matters of Privilege.....	<i>ib.</i>
-------------------------------	------------

Proceedings on Bills.

39. Introduction of Bills.....	<i>ib.</i>
40. Not to be brought in imperfect.....	26

TABLE OF CONTENTS.

xiii

Nos.	Page.
41. Bills concerning Trade.....	26
42. First Reading of Bills.....	<i>ib.</i>
43. Readings of Bills on different days.....	<i>ib.</i>
44. Clerk to certify the different readings.....	<i>ib.</i>
45. Bill to be read twice before committal or amendment.	28
46. Proceedings in Committee.....	<i>ib.</i>
47. Proceedings on Report.....	<i>ib.</i>
48. Revisal of Bills by Law Clerk.....	<i>ib.</i>

Private Bills.

49. Reception of Private Bills and Petitions.....	30
50. Clerk to publish Rules respecting Private Bills.....	<i>ib.</i>
51. Notices for Private Bills.....	32
52. Notices for Toll Bridge Bills.....	36
53. Petitions for Private Bills.....	<i>ib.</i>
54. Private Bills from Legislative Council.....	38
55. Suspension of Rules affecting Petitions for Private Bills.....	<i>ib.</i>
56. Introduction of Private Bills.....	<i>ib.</i>
57. Bills for confirming Letters Patent.....	<i>ib.</i>
58. Fees, and cost of Preparing and Printing Private Bills.	40
59. Fee, and cost of Printing, where paid.....	42
60. Private Bill, and Petitions, referred to Standing Committee.....	<i>ib.</i>
61. Sitting of Committee thereon.....	<i>ib.</i>
62. Deposit of filled-up Bill in Private Bill Office.....	<i>ib.</i>
63. Consent of parties interested, how given.....	<i>ib.</i>
64. Voting in Private Bill Committees.....	44
65. Extraordinary provisions in Private Bills.....	<i>ib.</i>
66. Report of Committee.....	46
67. When Preamble not proved.....	<i>ib.</i>
68. Chairman to sign Bills and Amendments.....	<i>ib.</i>
69. Private Bill amended by Legislative Council.....	48

Nos.	Page.
70. Dispensing with Standing Orders.....	48
71. Private Bill Register.....	<i>ib.</i>
72. List of Private Bill Committees	50
73. Parliamentary Agents	<i>ib.</i>
74. Agents violating Rules liable to prohibition.....	<i>ib.</i>
<i>Committees.</i>	
75. List of Standing and Select Committees	52
76. Formation and regulation of Committees of the Whole House	<i>ib.</i>
77. Order in Committees of the Whole House.....	<i>ib.</i>
78. Motion, that the Chairman leave the Chair	54
79. Select Committees, how appointed	<i>ib.</i>
80. Quorum of Select Committees.....	<i>ib.</i>
81. Reports from Standing and Select Committees.....	<i>ib.</i>
<i>Witnesses.</i>	
82. Payment of Witnesses before Select Committees.....	56
<i>Divisions.</i>	
83. Debate to cease after Members have been called in...	58
84. Yeas and Nays, when to be entered.....	<i>ib.</i>
<i>Petitions.</i>	
85, 86. Rules regulating the Presentation of Petitions....	<i>ib.</i>
87. Reception of Petitions	60
<i>Aid and Supply.</i>	
— Supply Votes to be recommended by the Governor....	<i>ib.</i>
88. Motions of Supply, how made.....	62
89. Rights of The House touching Aids and Supplies....	<i>ib.</i>
90. Its strict rights waived in certain cases	64

TABLE OF CONTENTS.

XV

Journal.

Nos.		Page.
91.	Journal to be sent to the Governor daily	64
92.	Legislative Council may search Journals	<i>ib.</i>

Printing.

93. Printing of Bills.....	66
94. Printing of other Documents.....	<i>ib.</i>

V. INTERCOURSE BETWEEN THE TWO HOUSES.

95. Messages from Legislative Council.....	68
96. Messages to Legislative Council.....	<i>ib.</i>
97. Ordinary Messages between the Two Houses.....	<i>ib.</i>
98. Messages to be received when announced	<i>ib.</i>
99. Conferences	<i>ib.</i>
100. Legislative Councillors attending the Debates	70

VI. OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE.

101. Hours of Attendance.....	ib.
102. Vacancies in the Service	<i>ib.</i>
103. Completion of work in Recess.....	<i>ib.</i>
104. Clerk of The House, his responsibility and jurisdiction	72
105, 106. Certain duties required of the Clerk.....	<i>ib.</i>
107. Serjeant-at-Arms, his responsibility and jurisdiction..	74
108. Caption Fee payable to the Serjeant	<i>ib.</i>
109. No allowance for travelling expenses to Employés....	<i>ib.</i>
110. Employment of Extra Writers.....	<i>ib.</i>

VII. LIBRARY.

111. Librarian, his responsibility and duties.....	76
112. Access to the Library, during Session	<i>ib.</i>
113. Loan of Books, during Session	78

Nos.	Page.
114. Access to Library and Reading Room, during Recess.	78
115. Newspapers and Periodicals	<i>ib.</i>

UNPROVIDED CASES.

116. In unprovided Cases, the Practice of The House of Commons shall apply	80
--	----

SESSIONAL ORDERS.

Members to withdraw from the House in certain cases.....	<i>ib.</i>
Bribery practices to be severely punished.....	<i>ib.</i>
Offer of Money to any Member.....	82



TABLE DES MATIÈRES.

I. GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

Nos.	Page.
1. Heure de la réunion.....	3
2. Séances du soir	<i>ib.</i>
3. Ordre dans les ajournements.....	<i>ib.</i>
— Quorum	5
4. Ajournement faute de quorum.....	<i>ib.</i>
5. Conduite des étrangers dans la Chambre.....	<i>ib.</i>
6. Les étrangers doivent se retirer quand ils en sont requis	<i>ib.</i>
7. Réception de l'huissier de la verge noire.....	7
8. Ordre en Chambre.....	<i>ib.</i>
9. M l'Orateur ne peut prendre part aux débats—Quand il doit voter	<i>ib.</i>

II. DÉBATS.

10. Députés s'adressant à la Chambre.....	<i>ib.</i>
11. Deux députés ou plus se levant ensemble pour prendre la parole.....	<i>ib.</i>
12. Ordre pendant un débat.....	9
13. Décorum pendant un débat.....	<i>ib.</i>
14. Question lue, si on l'exige	<i>ib.</i>
15. Aucun député ne parle deux fois sur la même question	11

III. CONDUITE DES MEMBRES.

16. Un député personnellement intéressé dans une question ne peut voter.....	<i>ib.</i>
---	------------

Nos.	Page.
17. Décorum dans la Chambre.....	<i>ib.</i>
18. Présence des députés	13

IV. AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Affaires de Routine.

19. Ordre des affaires de routine	13
20. Troisième lecture des bills.....	15
21. Bills rapportés des comités généraux.....	17
22. Bills rapportés des comités spéciaux	<i>ib.</i>
23. Bills amendés par le Conseil Législatif.....	<i>ib.</i>
24. Ordres du jour, et mesures du Gouvernement.....	<i>ib.</i>
25. Items des ordres du jour ajournés.....	19
26. Items sous considération lors de l'ajournement.....	<i>ib.</i>
27. Avis sous considération lors de l'ajournement.....	<i>ib.</i>
28. Motion pour que les ordres du jour soient lus.....	<i>ib.</i>

Questions posées par des Députés.

29. Questions posées aux Ministres et à d'autres membres de la Chambre.....	21
--	----

Motions et Questions.

30. Motion d'ajournement	<i>ib.</i>
31. Avis des motions et des questions	<i>ib.</i>
32. Motions sans avis.....	23
33. Comment se font les motions.....	<i>ib.</i>
34. Motions retirées	<i>ib.</i>
35. Question préalable.....	<i>ib.</i>
36. Motion pour renvoyer une affaire à un comité général.	25
37. Motions contraires aux règles parlementaires	<i>ib.</i>

Privilèges.

38. Matières de privilège.....	<i>ib.</i>
--------------------------------	------------

TABLE DES MATIÈRES.

xix

Nos.	<i>Délibérations sur les Bills.</i>	Page.
39.	Introduction de bills.....	25
40.	Les bills ne sont point présentés incomplets	27
41.	Bills concernant le commerce	ib.
42.	Première lecture des bills	ib.
43.	Les bills subissent leurs différentes lectures à des jours différents	ib.
44.	Le greffier certifie les différentes lectures	ib.
45.	Un bill est lu deux fois avant d'être envoyé à un comité général ou d'être amendé.....	29
46.	Manière d- procéder en comité général.....	ib.
47.	Procédures quand il est fait rapport par un comité général.....	ib.
48.	Révision des bills par le greffier en loi.....	ib.

Bills Privés.

49.	Réception des bills privés et des pétitions pour bills privés	31
50.	Publication par le greffier des réglemens relatifs aux bills privés.....	ib.
51.	Avis pour bills privés.....	33
52.	Avis pour bills ayant pour objet la construction de ponts de péage.....	37
53.	Pétitions pour bills privés	ib.
54.	Bills privés venant du Conseil Législatif	39
55.	Suspension des règles en ce qui concerne les pétitions pour bills privés.....	ib.
56.	Présentation de bills privés.....	ib.
57.	Bills pour confirmer des lettres patentes.....	ib.
58.	Honoraire à payer pour les bills privés, et coût de leur rédaction et impression	41
59.	Quand et où sont payés les honoraires et frais d'impres- sion	43

Nos.	Page.
60. Bills privés et pétitions renvoyés à des comités permanents	43
61. Réunion de ces comités pour la prise en considération des bills et pétitions.....	<i>ib.</i>
62. Dépôt des bills privés avec les amendements à soumettre, au bureau des bills privés.....	<i>ib.</i>
63. Adhésion des parties intéressées aux bills privés.....	<i>ib.</i>
64. Votation dans les comités auxquels sont renvoyés des bills privés.....	45
65. Bills privés contenant des dispositions extraordinaires.	<i>ib.</i>
66. Rapport du comité	47
67. Si le préambule n'est pas prouvé	<i>ib.</i>
68. Signature des bills et des amendements par le président	<i>ib.</i>
69. Bills privés amendés par le Conseil Législatif.....	49
70. Suspension des ordres permanents.....	<i>ib.</i>
71. Registre des bills privés.....	<i>ib.</i>
72. Liste des bills privés.....	51
73. Agents parlementaires	<i>ib.</i>
74. Agents enfreignant les règles.....	<i>ib.</i>
<i>Comités.</i>	
75. Liste des comités spéciaux et permanents.....	53
76. Formation et manière de procéder des comités généraux.....	<i>ib.</i>
77. Ordre dans les comités généraux	<i>ib.</i>
78. Motion à l'effet que le président quitte le fauteuil	55
79. Nomination des comités spéciaux	<i>ib.</i>
80. Quorum de ces comités.....	<i>ib.</i>
81. Rapports des comités permanents et spéciaux.....	<i>ib.</i>
<i>Témoins.</i>	
82. Paiement des témoins assignés par des comités spéciaux	57

TABLE DES MATIÈRES.

xxi

Nos.	<i>Divisions.</i>	Page.
83.	Cessation du débat après l'appel des députés	59
84.	Quand les <i>oui</i> et les <i>non</i> sont inscrits aux minutes	<i>ib.</i>

<i>Pétitions.</i>		
85, 86.	Manière des présenter les pétitions	<i>ib.</i>
87.	Réception des pétitions	61

<i>Aides et Subsidés.</i>		
—	Subsidés recommandés par le Gouverneur	<i>ib.</i>
88.	Motions ayant pour objet des subsidés	63
89.	Droits de la Chambre relativement aux aides et subsidés	<i>ib.</i>
90.	La Chambre ne doit pas insister sur ses privilèges dans certains cas	65

<i>Journal.</i>		
91.	Le journal transmis chaque jour au Gouverneur	<i>ib.</i>
92.	Le Conseil Législatif peut faire des recherches dans les journaux de la Chambre	<i>ib.</i>

<i>Impressions.</i>		
93.	Impression des bills	67
94.	Impression d'autres documents	<i>ib.</i>

V. RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

95.	Messages du Conseil Législatif	69
96.	Messages au Conseil Législatif	<i>ib.</i>
97.	Messages ordinaires entre les deux Chambres	<i>ib.</i>
98.	Messages reçus aussitôt qu'annoncés	<i>ib.</i>
99.	Conférences	<i>ib.</i>
100.	Conseillers législatifs assistant aux débats	71

VI. OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE.

Nos.	Page.
101. Heures de bureau.....	71
102. Vacances dans le service	ib.
103. Exécution des travaux durant la vacance.....	ib.
104. Le greffier de la Chambre, sa responsabilité et sa juridiction	73
105, 106. Certains devoirs exigés du greffier	ib.
107. Le sergent d'armes, sa responsabilité et sa juridiction.	75
108. Honoraire pour prise de corps payable au sergent d'armes.....	ib.
109. Point d'allocation aux employés pour frais de voyage..	ib.
110. Emploi d'écrivains surnuméraires	ib.

VII. BIBLIOTHÈQUE.

111. Le bibliothécaire, sa responsabilité et ses devoirs	77
112. Accès à la bibliothèque, durant la session.....	ib.
113. Prêt de livres, durant la session.....	79
114. Accès à la bibliothèque et à la chambre de lecture, durant la vacance.....	ib.
115. Journaux et ouvrages périodiques	ib.

CAS IMPRÉVUS.

116. Dans les cas imprévus, la pratique de la Chambre des Communes est suivie	81
--	----

ORDRES POUR LA SESSION.

Les députés doivent se retirer de la Chambre dans certains cas.....	ib.
La corruption sévèrement punie	ib.
Offre d'argent à un député.....	83

R U L E S, O R D E R S, & c.

C O N S T I T U T I O N S, R È G L E S E T R È G L E M E N T S, E T C.

RULES, ORDERS,
AND
FORMS OF PROCEEDING
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF CANADA.

I. REGULATION AND MANAGEMENT OF THE
HOUSE.

Time of Meeting.

1. The Time for the Ordinary Meeting of The House is at three o'clock in the afternoon of each sitting day, and if at that hour there be not a Quorum, Mr. Speaker may take the Chair and adjourn. When the House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday.

Evening Sit-
tings.

2. If at the hour of Six o'clock, p.m., the Business of the Day be not concluded, Mr. Speaker shall leave the Chair until half-past Seven.

Order in
adjournments.

3. When The House adjourns, the Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

[By

CONSTITUTIONS,
RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

I. GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la Réunion Ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi ^{Heure de la Réunion.} chaque jour de séance ; et si, à cette heure, n'y a pas Quorum, M. l'Orateur peut prendre le Fauteuil et ajourner. Lorsque la Chambre s'ajourne le Vendredi, elle resteournée jusqu'au Lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

2. Si, à six heures p.m., les Affaires du ^{Séances du soir.} jour ne sont pas terminées, M. l'Orateur quitte le Fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les ^{Ordre lors des ajournements.} députés gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le Fauteuil.

[Par

Quorum.

[By the 34th section of the Imperial Act 3 & 4 Victoria, chapter 35, it is provided, that the presence of at least Twenty Members of the Legislative Assembly, including The Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the said Legislative Assembly for the exercise of its powers.]

No quorum.

4. Whenever The Speaker shall adjourn The House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

Conduct of Strangers.

5. Any Stranger admitted into any part of the House or Gallery, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed to withdraw, while The House, or any Committee of the whole House, is sitting, shall be taken into custody by the Serjeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of The House.

Withdrawal of Strangers.

6. Any Member may require the House to be cleared of Strangers; and The Speaker shall immediately give directions to the Serjeant-at-Arms to execute the order, without debate.

[Par la 34^e clause de l'Acte Impérial 3 et Quorum.
 4 Victoria, chapitre 35, il est statué que la présence d'au moins vingt Membres de l'Assemblée Législative, y compris l'Orateur, est nécessaire pour constituer une réunion de la dite Assemblée Législative pour l'exercice de ses pouvoirs.]

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre S'il n'y a pas
 faute de Quorum, l'heure de l'ajourne- quorum.
 ment et les noms des Députés alors présents sont inscrits sur le Journal.

5. Tout Etranger, admis dans quelque Conduite des
 partie de la Chambre ou des Galeries, qui Etrangers.
 trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de vider la salle, pendant que la Chambre, ou un Comité Général, est en Séance, sera mis sous la garde du Sergent d'Armes,—et nulle personne ainsi arrêtée ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

6. Tout Député peut exiger que les Les Etrangers
 Etrangers se retirent de la Chambre, et tenus de se re-
 tirer.
 l'Orateur enjoint immédiatement au Sergent d'Armes d'exécuter cet ordre sans débat,

RULES OF DEBATE.

ack Rod, **7.** When the Serjeant-at-Arms shall announce that the Usher of the Black Rod is at the door, The Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

der in The use. **8.** The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to The House : in explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or authority applicable to the case.

aker not to ate, and en to vote. **9.** The Speaker shall not take part in any Debate before The House. In case of an equality of Votes, Mr. Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal. (See Imperial Act 3 & 4 Victoria, c. 35, s. 34.)

II. RULES OF DEBATE.

mbers aking. **10.** Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to Mr. Speaker.

o or more mbers ng together. **11.** When two or more Members rise to speak, Mr. Speaker calls upon the Member who first rose in his place ; but a Motion may be

7. Lorsque le Sergent d'Armes annonce que l'Huissier de la Verge Noire est à la porte, l'Orateur prend le Fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le Décorum, et décide les Questions d'Ordre, sauf appel à la Chambre; en expliquant une Question d'Ordre ou de pratique, il doit indiquer la Règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

9. L'Orateur ne prend part à aucun Débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, Mr. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites sur le Journal. (Voir Acte Impérial 3 et 4 Victoria, chapitre 35, clause 34.)

II. DÉBATS.

10. Tout Député désirant prendre la parole doit le faire de son siège, et s'adresser, découvert, à M. l'Orateur.

11. Lorsque deux Députés ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier

à

RULES OF DEBATE.

be made that any Member who has risen
“be now heard,” or, “do now speak.”

ler in
bate.

12. A Member called to Order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without debate. If there be no appeal, the decision of the Chair shall be final.

orum in
bate.

13. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor or Person administering the Government of this Province; nor shall he use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in debate. No Member may reflect upon any Vote of The House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded.

ding the
stion.

14. Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

15.

à sa place ; mais motion peut être faite à l'effet qu'un Député qui s'est levé soit maintenant entendu," ou " qu'il ait maintenant la parole."

12. Un Député appelé à l'Ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, s'il en est appelé à sa décision, règle la question, mais sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive. Ordre pendant les Débats.

13. Nul Député ne doit parler d'une manière irrévérente de Sa Majesté, ni d'aucun membre de la Famille Royale, ni du Gouverneur ou de la Personne administrant les affaires de cette Province ; il ne doit faire usage d'aucune parole offensante envers l'une ou l'autre des deux Chambres, ni envers aucun de leurs Membres ; et il doit s'en tenir à la question débattue. Nul Député ne peut commenter un vote de la Chambre, si ce n'est dans le but de le faire rescinder. Décorum pendant les Débats

14. Tout Député peut exiger que la Question lue. Question débattue lui soit lue en tout temps pendant le Débat, mais non de manière à interrompre un Député qui a la parole.

15.

No Member to
speak twice :

15. No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived, but then he is not to introduce new matter. A reply is allowed to a Member who has made a substantive Motion to the House, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee.

III. CONDUCT OF MEMBERS.

Nor to vote if
personally
interested.

16. No Member is entitled to vote upon any question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.

Decorum in
the House.

17. When The Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of, or across the House, or make any noise or disturbance ; and when a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair ; and no Member may pass between the Chair
and

15. Nul Député ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, dans laquelle ses paroles ont pû être mal interprétées, mais alors il ne doit soulever aucune question nouvelle. Une réplique est permise à un Député qui a fait une Motion de fond (*substantive*) à la Chambre, mais non à un Député qui a proposé un Ordre du Jour, un Amendement, la question Préalable, ou une Instruction à un Comité.

Aucun député ne parle deux fois.

III. CONDUITE DES MEMBRES.

16. Nul Député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout Député ainsi intéressé sera désavoué.

Un député personnellement intéressé ne peut voter.

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun Député ne doit sortir, ni traverser la Chambre, ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre ; et lorsqu'un Député parle, nul autre ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre, ni passer entre lui et le Fauteuil ; et aucun Député ne doit

Décorum dans la Chambre.

and the Table ; nor between the Chair and the Mace, when the Mace has been taken off the Table by the Serjeant.

Attendance of
Members.

18. Every Member is bound to attend the Service of The House, unless leave of absence be given him by The House.

IV. BUSINESS OF THE HOUSE.

Routine Business.

Routine of
Business.

19. The ordinary Daily Routine of Business in The House shall be as follows :—

Presenting Petitions.

Reading and Receiving Petitions.

Presenting Reports by Standing and
Select Committees.

Motions.

The Order of Business for the consideration of The House, day by day, after the above Daily Routine, shall be as follows :—

MONDAY

doit passer entre le Fauteuil et la Table, ni entre le Fauteuil et la Masse, lorsque la Masse a été enlevée de la Table par le Sergent d'Armes.

18. Chaque Député est obligé d'assister ^{Présence des} aux Séances de la Chambre, à moins qu'un ^{Deputés.} permis d'absence ne lui soit accordé par la Chambre.

IV. AFFAIRES DE LA CHAMBRE,

Affaires de Routine.

19. Les Affaires de Routine Journalières ^{Affaires de} de la Chambre sont prises dans l'ordre ^{Routine.} suivant :

Présentation des Pétitions.

Lecture et Réception des Pétitions.

Présentation de Rapports par les Comités Permanents et Spéciaux.

Motions.

L'Ordre dans lequel la Chambre procède, jour par jour, à la prise en considération des affaires, après les affaires de routine ci-dessus mentionnées, est comme suit :

LUNDI

BUSINESS OF THE HOUSE.

MONDAY.

Private Bills.
 Questions put by Members.
 Notices of Motions.
 Public Bills and Orders.

TUESDAY AND FRIDAY.

Government Orders.
 Private Bills.
 Public Bills and Orders.

WEDNESDAY AND THURSDAY,

(Until the hour of 6 o'clock, p.m.)

Questions put by Members.
 Notices of Motions.

(From half-past 7 o'clock, p.m.)

Public Bills and Orders.
 Private Bills.

Third Read-
 ings.

20. Orders of the Day for the Third
 Reading of Bills shall take precedence of all
 other Orders for the same day, except Orders
 to

LUNDI.

Bills Privés.

Questions posées par les Députés.

Avis de motions.

Bills et Ordres d'un intérêt public.

MARDI ET VENDREDI.

Mesures du Gouvernement.

Bills Privés.

Bills et Ordres d'un intérêt public.

MERCREDI ET JEUDI,

(Jusqu'à 6 heures p. m.)

Questions posées par les Députés.

Avis de motions.

(Depuis 7½ heures p. m.)

Bills et Ordres d'un intérêt public.

Bills Privés.

20. Les Ordres du Jour pour la Troisième Troisième Lec-
ture des bills.
Lecture des bills ont la priorité sur tous
autres Ordres pour le même jour, excepté les
Ordres

to which The House has previously given priority.

Bills from
Committees of
the Whole.

21. Bills reported from Committees of the Whole House, with amendment, shall be placed on the Orders of the Day for consideration by The House next after Third Readings.

Bills from
Select Com-
mittees.

22. Bills reported from any Standing or Select Committee shall be placed on the Orders of the Day following the reception of the Report, for reference to a Committee of the Whole House, in their proper order, next after Bills reported on by Committees of the Whole House.

Bills amended
by Legislative
Council.

23. Amendments made by the Legislative Council to Bills originating in this House shall be placed on the Orders of the Day next after Bills reported on by Select Committees.

Orders of the
Day and
Government
Orders.

24. All items standing on the Orders of the Day shall be taken up according to the precedence assigned to each on the Order Book ; the right being reserved to the Administration of placing Government Orders at the Head of the List, in the rotation in which

Ordres auxquels la Chambre a antérieurement accordé la priorité.

21. Les Bills rapportés des Comités Généraux, avec amendement, sont placés sur les Ordres du Jour pour que la Chambre les prenne en considération, immédiatement après les Troisièmes Lectures.

Bills rapportés
des Comités
Généraux.

22. Les Bills rapportés de quelque Comité Permanent ou Spécial sont placés sur les Ordres du Jour du lendemain de la réception du Rapport, pour être renvoyés à un Comité Général, dans leur ordre de réception, immédiatement après les bills rapportés de Comités Généraux.

Bills rapportés
des Comités
Spéciaux.

23. Les Amendements faits par le Conseil Législatif aux bills présentés dans cette Chambre sont placés sur les Ordres du Jour immédiatement après les Bills rapportés de Comités Spéciaux.

Bills amendés
par le Conseil
Législatif.

24. Tous les items placés sur les Ordres du Jour sont pris en considération dans l'Ordre de priorité assigné à chacun sur le Cahier des Ordres, en réservant à l'Administration le droit de placer les mesures du Gouvernement à la tête de la liste, dans l'Ordre de

Ordres du Jour,
et Mesures du
Gouvernement.

BUSINESS OF THE HOUSE.

which they are to be taken on the days on which Government Bills have precedence.

pped
ers.

25. Items not taken up when called shall be dropped. Dropped Orders are to be set down, in the Order Book, after the Orders of the Day for the next day on which The House shall sit.

ers undis-
ed of.

26. All Orders undisposed of at the adjournment of The House shall be postponed until the next Sitting day, without a motion to that effect.

ices undis-
ed of.

27. If at the hour of Six, p.m., or at the time of the adjournment of The House, a motion on the Notice Paper be under consideration, that question shall stand first on the Order of the following day, next after Orders to which a special precedence has been assigned by Rule or Order of The House.

ion to read
Orders.

28. A Motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any Motion before The House.

Questions

de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération les jours où les Bills du Gouvernement ont la priorité.

25. Les Items qui ne sont pas pris en Items ajournés. considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les Items ajournés sont inscrits sur le Cahier des Ordres, après les " Ordres du Jour " de la séance suivante.

26. Tous les Ordres qui n'ont pas été pris Items non pris en considéra- en considération, lors de l'ajournement de la tion. Chambre, sont remis à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet.

27. Si, à six heures p.m., ou lorsque la Avis sous con- Chambre s'ajourne, une motion placée sidération. sur la Liste des Avis est sous considération, cette question est le premier Ordre du Jour de la séance suivante, immédiatement après les items auxquels la Chambre a, par une Règle ou un Ordre, accordé spécialement la priorité.

28. Une Motion pour faire lire les Ordres Motion pour du Jour a priorité sur toute Motion devant la que les ordres Chambre. du jour soient lus.

Questions.

Questions put by Members.

Questions to
Ministers and
others,

29. Questions may be put to Ministers of the Crown relating to public affairs; and to other Members, relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of The House, in which such Members may be concerned,—but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. And in answering any such Question, a Member is not to debate the matter to which the same refers.

not debateable.

Motions and Questions.

Motion to
adjourn.

30. A Motion to Adjourn shall always be in order : but no second Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had.

Notices.

31. Two days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution, or Address, for the appointment of any Committee, or for the putting of a Question: but this Rule shall not apply to Bills, after their

Questions posées par des Députés.

29. Il peut être posé des questions aux ^{Questions posées aux Ministres, etc.,—} Ministres de la Couronne touchant toute affaire publique ; et à d'autres Députés touchant tout Bill, Motion, ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre, dans laquelle tels Députés peuvent être intéressés ; mais en posant une question, aucun argument ou opinion ne doit être présenté, ni aucuns faits énoncés, excepté lorsqu'il est nécessaire d'expliquer la Question. Et en répondant à toute Question de ^{sans débats.} cette nature, un Député n'en doit pas discuter le mérite.

Motions et Questions.

30. Une Motion d'ajournement est toujours d'ordre ; mais aucune Motion n'est ^{Motion d'ajournement.} faite ensuite pour le même objet qu'après la considération de quelque mesure intermédiaire.

31. Il sera donné deux jours d'Avis ^{Avis.} d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un Bill, une Résolution ou une Adresse,—pour la nomination d'un Comité,—ou pour poser une Question ;
mais

their introduction, or to the times of Meeting or Adjournment of The House. Such Notice to be laid on the Table before 5 o'clock, p.m., and to be printed in the Votes and Proceedings of that day.

Motions with-
out Notice.

32. A Motion may be made, by unanimous consent of The House, without previous notice.

Motions how
made.

33. All Motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by The Speaker, if he be familiar with both languages ; if not, The Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk at the Table to read it in the other, before debate.

Motions with-
drawn.

34. A Member who has made a Motion may withdraw the same by leave of The House, such leave being granted without any negative voice.

Previous
question.

35. The Previous Question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words,

mais cette Règle ne s'applique pas aux Bills après leur présentation, ni aux heures de réunion ou d'ajournement de la Chambre. Cet Avis doit être déposé sur la Table avant cinq heures P. M., et imprimé dans les Votes et Délibérations de ce jour,

32. Une motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable. Motions sans avis.

33. Toutes les Motions seront par écrit, et secondées, avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une Motion est secondée, elle est lue en Anglais et en Français par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier ; sinon, l'Orateur lit la Motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier avant qu'elle ne soit discutée. Comment se font les Motions.

34. Un Député qui a fait une Motion peut la retirer avec la permission de la Chambre ; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité. Motions retirées.

35. La Question Préable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la Question Principale et doit être conçue Question Préable.

BUSINESS OF THE HOUSE.

words, "That this question be *now* put." If the Previous Question be resolved in the affirmative, the original Question is to be put forthwith, without any amendment, or debate.

tion to
nmit.

36. A motion to commit a Bill or Question, until decided, shall preclude all amendment of the main Question.

parliamen-
y Motions.

37. Whenever The Speaker is of opinion that a Motion offered to The House is contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise The House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or authority applicable to the case.

Privilege.

ivilege.

38. Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Proceedings on Bills.

roduction of
lls.

39. Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill ;

conçue de la manière suivante ; “ Que cette question soit *maintenant* mise aux voix.” Si la Question Préalable est résolue affirmativement, la Question Principale est aussitôt mise aux voix sans débat, ni amendement.

36. Une motion pour renvoyer un Bill ou une Question devant un Comité Général exclut tout amendement à la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Motion pour renvoyer une Question à un comité général.

37. Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une Motion présentée à la Chambre est contraire aux Règles et aux Privilèges du Parlement, il en informe la Chambre immédiatement avant de poser la question, et cite la Règle ou l'autorité applicable au cas.

Motions contraires aux Règles Parlementaires.

Privilèges.

38. Chaque fois qu'il s'élève une question de Privilège, elle est immédiatement prise en considération.

Privilège.

Délibérations sur les Bills.

39. Tout Bill est présenté sur motion pour permission à cet effet, spécifiant le Titre du

Présentation de bills.

BUSINESS OF THE HOUSE.

Bill; or upon motion to appoint a Committee to prepare and bring it in.

roduction of
ls. **40.** No Bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

ls concern-
Trade. **41.** No Bill relating to Trade, or the alteration of the laws concerning Trade, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee of the Whole House, and agreed unto by The House.

st Reading
Bills. **42.** When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of The House, or shall be brought from the Legislative Council, the Question, "That this Bill be *now* read a first time," shall be decided without amendment or debate. .

adings of
lls. **43.** Every Bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages, in one day.

adings of
lls. **44.** When a Bill is read in The House, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed,
he

du Bill ; ou sur motion pour nommer un Comité pour le préparer et le présenter.

40. Aucun Bill n'est présenté en blanc Billsprésentés.
ou incomplet.

41. Aucun Bill relatif au Commerce, ou Bills concer-
au changement des lois sur le Commerce, ne nant le Com-
doit être soumis à la Chambre, tant que la merce.
proposition n'a pas été d'abord examinée en
Comité Général et agréée par la Chambre.

42. Quand un bill est présenté par un Première Lec-
Député, en conformité d'un ordre de la ture des Bills.
Chambre, ou est apporté du Conseil Legis-
latif, la Question, " Que ce Bill soit *mainte-*
nant lu une première fois," est décidée sans
amendement ni discussion.

43. Chaque Bill subit trois lectures, à Lecture des
des jours différents, avant sa passation. Bills.
Dans les circonstances extraordinaires ou
urgentes, un Bill peut en un seul jour subir
deux ou trois lectures, ou avancer de deux
phases ou plus, le même jour.

44. Lorsqu'un Bill est lu dans la Lecture des
Chambre, le Greffier certifie sur l'endos Bills.
les lectures et leurs dates respectives.

Lorsqu'il

he shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill.

adings of
ls. **45.** Every Bill shall be read twice in The House before committal or amendment.

ceedings in
mmittee. **46.** In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed, and then every Clause considered by the Committee in its proper order : the Preamble and Title to be last considered.

ceedings on
port. **47.** All amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to The House, which shall receive the same forthwith. After Report, the Bill shall be open to debate and amendment, before it is ordered for a Third Reading. But when a Bill is Reported without Amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, at such time as may be appointed by The House.

ty of Law
rk. **48.** It shall be the duty of the Law Clerk of this House to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct ; and in every subsequent stage of such Bills the Law Clerk shall

Lorsqu'il est passé, il en certifie la passation ainsi que la date, au bas du bill.

45. Chaque Bill est lu deux fois dans la ^{Lecture des} Chambre avant son renvoi devant un Comité ^{Bills.} ou avant qu'il ne soit amendé.

46. Dans les délibérations en Comité ^{Manière de} Général sur des Bills, le Préambule est ^{procéder en Co-} d'abord ajourné, puis chaque clause est exam- ^{mité Général.} inée par le Comité dans l'ordre qu'elle se présente; le Préambule et le Titre ne sont examinés qu'en dernier lieu.

47. Tous amendments faits en Comité ^{Procédures} sont par le Président rapportés à la ^{quand il est} Chambre, qui les reçoit immédiatement. ^{fait rapport.} Le rapport fait, le Bill peut être discuté et amendé avant que la Troisième Lecture en soit fixée. Cependant, quand il est fait rapport d'un bill sans amendement, sa Troisième Lecture est aussitôt fixée à tel temps que désigne la Chambre.

48. Il est du devoir du Greffier en Loi ^{Devoir du} de cette Chambre de réviser tous les Bills ^{Greffier en Loi.} Publics après leur Première Lecture, et de certifier sur l'endos qu'ils sont corrects; et dans chaque phase subséquente de ces Bills,

shall be responsible for the correctness of said Bills, should they be amended. And he shall prepare a Breviat of every Public Bill previous to the Second Reading thereof.

Private Bills.

Private Bills,
&c., time for
receiving.

49. No Petition for any Private Bill shall be received by The House after the first three weeks of each Session; nor shall any Private Bill be presented to The House after the first four weeks of each Session; nor shall any Report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

Clerk to pub-
lish Rules
respecting.

50. The Clerk of The House shall, during each Recess of Parliament, publish weekly in the Official Gazette, the following Rules, respecting notices of intended applications for Private Bills; and in other newspapers (English and French) the substance thereof; and shall also, immediately after the issue of the Proclamation convening Parliament for the despatch of business, publish, in the Official Gazette and in other provincial newspapers, as aforesaid, until the opening of Parliament, the day on which the time limited for receiving Petitions for Private Bills will

Bills, le Greffier en Loi est responsable des corrections s'ils sont amendés. Il prépare aussi un Sommaire (*breviat*) de chaque Bill Public avant sa Seconde Lecture.

Bills Privés.

49. Nulle Pétition pour Bill Privé n'est ^{Bills privés, etc., et temps pour les recevoir.} reçue par la Chambre après les trois premières semaines d'une session ; et nul Bill privé n'est présenté à la Chambre après les quatre premières semaines de la session ; et aucun Rapport de Comité Permanent ou Spécial sur un Bill Privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

50. Le Greffier de la Chambre doit, ^{Publication par le Greffier des Règlements y relatifs.} durant chaque vacance du Parlement, publier une fois par semaine dans la Gazette Officielle, les Règles suivantes touchant les avis de demandes de Bills Privés, et le résumé des ces mêmes Règles dans d'autres journaux Anglais et Français ; il doit pareillement, aussitôt après la publication de la Proclamation convoquant le Parlement pour la dépêche des affaires, annoncer dans la Gazette Officielle et dans d'autres journaux de la Province, comme il est dit plus haut, jusqu'à l'ouverture des Chambres, le jour où
expirera

will expire, pursuant to the foregoing Rule ; and the Clerk shall also announce, by notice affixed in the Committee Rooms and Lobbies of this House, by the first day of every Session, the times limited for receiving Petitions for Private Bills, and Private Bills and Reports thereon.

otices for
ivate Bills.

51. All applications for Private Bills, whether for the erection of a Bridge, the making of a Railroad, Turnpike Road, or Telegraph Line ; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, or Slide, or other like work ; the granting of a right of Ferry ; the construction of works for supplying Gas or Water ; the incorporation of any particular Profession or Trade, or of any Banking or other Joint Stock Company ; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local assessment ; the division of any County, for purposes other than that of representation in Parliament, or of any Township ; the removal of the site of a County Town, or of any local offices ; the regulation of any Common ; the re-survey of any
Township,

expirera le temps fixé pour recevoir les pétitions pour Bills Privés, en conformité de la Règle précédente; et le Greffier doit aussi annoncer par avis affiché dans les Chambres de Comité et les Couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque Session, les époques fixées pour recevoir les Pétitions pour Bills Privés, les Bills Privés et les Rapports sur ces Bills.

51. Toute demande de Bills Privés, soit Avis pour Bills privés. pour la construction d'un Pont, d'un Chemin de Fer, d'un Chemin à Barrières, ou d'une Ligne Télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un Havre, Canal, Ecluse, Digue ou Glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de Traverse, la construction d'un Aqueduc, ou d'une Usine à Gaz, l'incorporation de Professions ou Métiers, de Compagnies de Banque ou autres Compagnies à Fonds Social; l'incorporation d'une Cité, Ville, Village ou autre Municipalité; le prélèvement d'une Taxe locale, la division d'un Comté pour des fins autres que celles de la Représentation Parlementaire, ou celle d'un Township; le changement d'un Chef-Lieu de Comté ou d'un Bureau Local; le règlement d'une

Township, Line, or Concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any former Act,—shall require the following notice to be published, viz :—

In *Upper Canada*—A notice inserted in the Official Gazette, and in one newspaper published in the County, or union of Counties, affected, or if there be no paper published therein, then in a newspaper in the next nearest County in which a newspaper is published.

In *Lower Canada*—A notice inserted in the Official Gazette, in the English and French languages, and in one newspaper in the English and one newspaper in the French language, in the District affected, or in both languages if there be but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the Official Gazette,
and

d'une Commune ; le nouvel arpentage d'un Township, Ligne ou Concession ;—ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou Privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un Acte antérieur,—exige la publication d'un avis, savoir :—

Dans le *Haut-Canada*—D'un avis inséré dans la Gazette Officielle et dans l'un des Journaux publiés dans le Comté ou Union de Comtés auquel s'applique la mesure demandée, ou s'il n'y existe pas de Journaux, la publication doit se faire alors dans le Journal du Comté le plus proche où il s'en publie.

Dans le *Bas-Canada*—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en Français et en Anglais, et dans un Journal publié en Anglais et dans un autre publié en Français dans le District auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langues, s'il n'y a qu'un seul Journal ; ou s'il n'y existe pas de Journal, la publication (dans
les

and in a paper published in an adjoining District.

Such notices shall be continued in each case for a period of at least two months, during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition.

Toll Bridge
Bills.

52. Before any Petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to The House, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, upon giving the notice prescribed by the preceding Rule, also, at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Petitions for
Private Bills.

53. Petitions for Private Bills, when received by The House, shall be taken into consideration (without special reference) by the Committee on Standing Orders ; which shall

les deux langues) se fera dans la Gazette Officielle et dans le Journal d'un District voisin.

Ces Avis doivent être publiés dans chaque cas pendant une période d'au moins deux mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la Session précédente et la prise en considération de la Pétition.

52. Avant d'adresser à la Chambre au- Ponts de Péage.
cune Pétition demandant la permission de présenter un Bill Privé pour la contruction d'un Pont de Péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, doivent, en donnant l'avis prescrit par la Règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

53. Lorsque les Pétitions pour Bills Privés Pétitions pour
sont reçues par la Chambre, elles sont prises Bills Privés.
en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, lequel fait
rapport

shall report in each case whether the Rules with regard to Notice have been complied with.

Private Bills
from Legisla-
tive Council.

54. And all Private Bills from the Legislative Council (not being based on a petition which has already been so reported on by the Committee) shall be first taken into consideration and reported on by the said Committee in like manner, after the First Reading of such Bills.

Suspension of
Rules.

55. No motion for a suspension of the Rules upon any Petition for a Private Bill shall be entertained, until the same shall have been reported upon by the Standing Committee on Standing Orders.

Introduction of
Private Bills.

56. All Private Bills shall be introduced on Petition, and may be presented upon a motion for leave, after such petition shall have been favorably reported on by the Committee on Standing Orders.

Letters Patent.

57. When any Bill for confirming Letters Patent shall be presented to The House, a true copy of such Letters Patent shall be attached thereto.

58.

rapport dans chaque cas si les Règles touchant l'Avis ont été observées.

54. Tout Bill Privé venant du Conseil ^{Bills Privés du} Législatif (n'étant pas basé sur une Pétition ^{Conseil Légis-} dont il a déjà été fait rapport par le Comité) ^{latif.} est d'abord pris en considération, et il en est fait rapport par le Comité de la même manière, après sa Première Lecture.

55. Nulle motion pour suspendre les ^{Suspension des} Règles à l'égard d'une pétition pour un Bill ^{Règles.} Privé n'est prise en considération avant qu'il ne soit fait rapport de cette Pétition par le Comité des Ordres Permanents.

56. Tout Bill Privé est introduit sur Pétition, et peut être présenté par une motion à ^{Présentation} cet effet, après qu'il a été fait un rapport ^{de bills privés.} favorable sur la Pétition par le Comité des Ordres Permanents.

57. Quand un bill pour confirmer des ^{Lettres Pa-} Lettres Patentes est présenté à la Chambre, ^{tentes.} une vraie copie de ces Lettres Patentes doit y être annexée.

58.

Fees, and cost
of preparing
and printing
Private Bills.

58. The expenses and costs attending on Private Bills giving any exclusive privilege, or for any object of profit, or private, corporate, or individual advantage ; or for amending, extending, or enlarging any former Acts in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public ; accordingly the parties seeking to obtain any such Bill shall be required to pay into the Private Bill Office the sum of sixty dollars, immediately after the Second Reading thereof ; and all such Bills shall be prepared in the English and French languages, by the parties applying for the same, and printed by the Contractor for printing the Bills of the House, and 350 copies thereof in English shall be deposited in the Private Bill Office, with 200 copies in French also of such Bills as relate to Lower Canada, before the Second Reading ; and no such Bill shall be read a Third time until a certificate from the Queen's Printer shall have been filed with the Clerk, that the cost of printing 500 copies of the Act in English and 250 in French, for the Government, has been paid to him.

59.

58. Les dépenses et fais occasionnés par des Bills Privés, conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des Actes antérieurs de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces Bills sont obligées de payer au bureau des Bills Privés la somme de soixante piastres immédiatement après leur seconde lecture. Et tous ces Bills doivent être rédigés dans les langues Anglaise et Française par ceux qui les demandent, et imprimés par l'Entrepreneur de l'Impression des Bills de la Chambre, et 350 exemplaires en Anglais de ces Bills doivent être déposés au Bureau des Bills Privés, —avec 200 exemplaires Français s'ils concernent le Bas-Canada,—avant leur Seconde Lecture ; et aucun de ces Bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier n'ait reçu un certificat de l'Imprimeur de la Reine déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version Anglaise de l'Acte, et de 250 de la version Française, pour le Gouvernement.

Fee, and cost
of printing,
where paid.

59. The Fee payable on the Second Reading of any Private Bill, shall be paid only in the House in which such Bill originates, but the cost of printing the same shall be paid in each House.

Bill and Peti-
tions referred.

60. Every Private Bill, when read a Second time, shall be referred to the Standing Committee on Private Bills, if any such shall have been appointed, or to some other Standing Committee of the same character; and all petitions before The House, for or against the Bill, shall be considered as referred to such Committee.

Sitting of
Committee.

61. No Committee on any Private Bill of which notice is required to be given shall consider the same until after a week's notice of the Sitting of such Committee has been first affixed in the Lobby.

Deposit of
Filled-up Bill
in Private Bill
Office.

62. A copy of the Bill containing the Amendments proposed to be submitted to the Standing Committee shall be deposited in the Private Bill Office, one clear day before the meeting of the Committee thereupon.

Consent of
parties inter-
ested.

63. All persons whose interests or property may be affected by any Private Bill, shall,

59. L'Honoraire payable lors de la Seconde Lecture d'un Bill Privé n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

Quand et où sont payés les honoraires et frais d'impression.

60. Tout Bill Privé, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au Comité Permanent des Bills Privés, si tel Comité a été nommé, ou à quelque autre Comité Permanent de même nature, et toutes Pétitions devant la Chambre pour ou contre le Bill sont considérées comme renvoyées à ce Comité.

Bills privés et pétitions renvoyés à des comités permanents.

61. Aucun Bill Privé dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un Comité avant qu'avis de la Réunion de ce Comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le Couloir.

Réunion de ces comités.

62. Un exemplaire du Bill, contenant les Amendements à soumettre au Comité Permanent, est déposé au bureau des Bills Privés, un jour franc avant que le Comité ne se réunisse pour les prendre en considération.

Dépôt des bills privés avec les amendements à soumettre au Bureau des Bills Privés.

63. Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par

Adhésion des parties intéressées.

un

shall, when required so to do, appear before the Standing Committee touching their consent, or may send such consent in writing, proof of which may be demanded by such Committee. And in every case the Committee upon any Bill for incorporating a Company may require proof that the persons whose names appear in the Bill as composing the Company, are of full age, and in a position to effect the objects contemplated, and have consented to become incorporated.

Voting in
Committees.

64. All questions before Committees on Private Bills are decided by a majority of voices, including the voice of the Chairman; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote.

Extraordinary
provisions in
Bills.

65. It shall be the duty of the Select Committee to which any Private Bill may be referred by The House, to call the attention of The House specially to any provision inserted in such Bill that does not appear to have been contemplated in the Notice for the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders.

66.

un Bill Privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le Comité Permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion, dont le Comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le Comité auquel est renvoyé un Bill pour constituer une Compagnie en Corporation, peut exiger la preuve que les personnes, dont les noms figurent dans le Bill comme composant la Compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en Corporation.

64. Toutes les questions devant des Comités auxquels sont renvoyés des Bills Privés sont décidées à la majorité des voix, celle du président comprise; et dans le cas d'égalité de voix, le Président a une deuxième voix ou voix prépondérante.

Votation dans
les Comités.

65. Il est du devoir du Comité spécial auquel un Bill Privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention spéciale de la Chambre sur toute disposition insérée dans ce Bill que ne paraissait pas comporter l'avis donné à l'égard de ce Bill, tel qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents.

Bills contenant
des dispositions
extraordinaires.

66.

Report of Committee.

66. The Committee to which a Private Bill may have been referred, shall report the same to The House, in every case ; and when any material alteration shall have been made in the Preamble of the Bill, such alteration, together with the reasons for the same, shall be stated in the Report.

Preamble not proved.

67. When the Committee on any Private Bill shall report to The House that the Preamble of such Bill has not been proved to their satisfaction, they shall also state the grounds upon which they have arrived at such a decision ; and no Bill which shall have been so reported on shall be placed upon the Orders of the Day, unless by special order of The House.

Chairman to Sign Bills and Amendments.

68. The Chairman of the Committee shall sign, with his name at length, a printed copy of the Bill, on which the amendments are fairly written, and shall also sign with the initials of his name, the several amendments made and clauses added in Committee ; and another copy of the Bill, with the amendments written thereon, shall be prepared by the Clerk of the Committee, and filed in the Private Bill Office, or attached to the Report.

69.

66. Le Comité auquel est renvoyé un ^{Rapport du} Bill Privé doit, dans tous les cas, en faire ^{Comité.} rapport à la Chambre, et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du Bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

67. Lorsque le Comité auquel a été ren- ^{Si le préambule} voyé un Bill Privé fait rapport à la Chambre ^{n'est pas prou-} que le préambule de ce Bill n'est pas prou- ^{vé.} vé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision, et nul Bill, dont il est ainsi fait rapport ne doit être porté sur les Ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

68. Le Président du Comité signe en ^{Signature des} toutes lettres un Exempleaire imprimé du Bill ^{bills et des} sur lequel les amendements sont lisiblement ^{amendments} écrits, et il signe aussi de ses initiales les ^{par le Prési-} différents amendements faits et les clauses ^{dent.} ajoutées en Comité; et un autre exempleaire du Bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le Greffier du Comité et déposé au Bureau des Bill Privés ou annexé au Rapport.

Bill amended
by Legislative
Council.

69. When any Private Bill is returned from the Legislative Council, with amendments, the same not being merely technical, such amendments shall, previous to the Second Reading, be referred to the Standing Committee to which such Bill was originally referred.

Dispensing
with Standing
Orders.

70. Except in cases of urgent and pressing necessity, no motion shall be made to dispense with any Standing Order relative to Private Bills, without due notice thereof.

Private Bill
Register.

71. A Book, to be called the "Private Bill Register," shall be kept in a room to be called the "Private Bill Office," in which Book shall be entered, by the Clerk appointed for the business of that Office, the name, description and place of residence, of the parties applying for the Bill, or of their agent, and all the proceedings thereon, from the Petition to the passing of the Bill; such entry to specify briefly each proceeding in The House, or in any Committee to which the Bill or Petition may be referred, and the day on which the Committee is appointed to sit. Such book to be open to public inspection daily, during Office hours.

72.

69. Quand un Bill Privé est rapporté du Conseil Législatif avec des amendements qui ne sont pas purement techniques, ces amendements, avant la seconde Lecture, sont renvoyés au Comité Permanent auquel ce Bill avait été d'abord renvoyé.

Bills amendés
par le Conseil
Législatif.

70. Excepté dans les cas de nécessité urgente et absolue, aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un Ordre Permanent quant à des Bills Privés, sans qu'il en soit donné avis.

Suspension des
Ordres Perma-
nents.

71. Un livre, appelé le "Registre des Bills Privés," est tenu dans une chambre dénommée le "Bureau des Bills Privés," et dans ce livre sont inscrits par le Greffier chargé des affaires de ce Bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un Bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce Bill, depuis la pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du Comité auquel le Bill ou la Pétition a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du Comité. Le public peut avoir accès à ce livre durant les heures de Bureau.

Registre des
Bills Privés.

Private Bill
Committees.

72. The Clerk of the Private Bill Office shall prepare, daily, lists of all Private Bills, and Petitions for such Bills, upon which any Committee is appointed to sit, specifying the time of meeting, and the room where the Committee shall sit; and the same shall be hung up in the Lobby.

Parliamentary
Agents;

73. Every Parliamentary Agent conducting proceedings before the Legislative Assembly shall be personally responsible to The House and to The Speaker for the observance of the Rules, Orders, and practice of Parliament, and Rules prescribed by The Speaker, and also for the payment of all fees and charges; and he shall not act as Parliamentary Agent until he shall have received the express sanction and authority of The Speaker.

Violating
Rules liable to
suspension.

74. Any Agent who shall wilfully act in violation of the Rules and practice of Parliament, or any Rules to be prescribed by The Speaker, or who shall wilfully misconduct himself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practise as a Parliamentary Agent, at the pleasure of
of

72. Le Greffier du Bureau des Bills Liste des Bills Privés. Privés prépare chaque jour des listes de tous Bills Privés et de toutes Pétitions pour tels Bills, qui doivent être prises en considération par des Comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la chambre où tels Comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le Couloir.

73. Tout Agent Parlementaire dirigeant Agents Parle- mentaires. des procédures devant l'Assemblée Législative, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de sa soumission aux Règles, Ordres et usages du Parlement, et aux Règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais ; et il ne peut agir ainsi comme Agent Parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur.

74. Tout Agent qui viole sciemment les Agents enfrei- gnant les rè- gles. Règles et usages du Parlement, ou les Règles qui sont établies par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant des procédures devant le Parlement, s'expose à perdre, soit temporairement ou d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme Agent

of The Speaker; provided that upon the application of such Agent, The Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

Committees.

List of Committees appointed.

75. The Clerk of The House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of the House, a list of the several Standing and Select Committees appointed during the Session.

Committees of the Whole.

76. In forming a Committee of the Whole House, The Speaker, before leaving the Chair, shall appoint a Chairman to preside, who shall maintain Order in the Committee; and the Rules of The House shall be observed in Committee of the Whole House, so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times of speaking.

Order in Committees of the Whole.

77. Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to The House; but disorder in a Committee can only be censured by The House, on receiving a Report thereof.

78.

Agent Parlementaire ; mais sur la demande de l'Agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi.

Comités.

75. Le Greffier de l'Assemblée fait afficher, en un lieu apparent de la Chambre, une liste des différents Comités Permanents et Spéciaux nommés durant la Session, Liste des comités nommés.

76. Lorsque la Chambre doit se former en Comité Général, l'Orateur, avant de quitter le Fauteuil, nomme un Président, qui maintient l'ordre dans le Comité ; et les Règles de la Chambre sont observées en Comité Général autant que possible, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler. Comités généraux.

77. Les questions d'Ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre ; mais le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du Rapport de ce Comité. Ordre dans les Comités généraux.

78.

Motion that the
Chairman
leave the
Chair.

78. A motion that the Chairman leave the Chair shall always be in order, and shall take precedence of any other Motion.

Select Com-
mittees, how
appointed.

79. No Select Committee may, without leave of The House, consist of more than Fifteen Members, and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members; if objected to, The House may name the Committee in the following manner:—each Member to name one, and those who have most voices, with the mover, shall form the same; but it shall be always understood that no Member who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.

Quorum.

80. Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless The House has otherwise ordered.

Reports.

81. Reports from Standing and Select Committees may be made by Members, standing in their places, and without proceeding to the Bar of the House.

Witnesses.

78. Une motion à l'effet que le Président Motion à l'effet
quitte le Fauteuil est toujours d'ordre, et que le Prési-
elle a priorité sur toute autre Motion. dent quitte le
Fauteuil.

79. Un Comité Spécial ne peut, sans Nomination
permis de la Chambre, se composer de plus des Comités
de quinze Membres, et l'auteur de la Motion Spéciaux.
peut soumettre les noms de ceux devant
former ce Comité, à moins que cinq Députés
ne s'y opposent. S'il y a opposition, la
Chambre peut nommer le Comité comme
suit;—Chaque Député en nomme un, et
ceux qui ont le plus de voix composent
le Comité avec l'auteur de la Motion; mais
il est toujours entendu que nul Député qui se
déclare ou se prononce contre le principe ou
la substance d'un Bill, d'une Résolution ou
de matières qui doivent être renvoyées à un
Comité ne peut faire partie de tel Comité.

80. La majorité des Députés composant Quorum.
un Comité en forme le Quorum, à moins que
la Chambre n'en décide autrement.

81. Les Députés peuvent faire, de leur Rapports.
place en Chambre, les Rapports des Comités
Permanents et Spéciaux, sans se rendre à
la Barre de la Chambre.

Témoins.

Witnesses.

Payment of
Witnesses.

82. The Clerk of The House is authorized to pay out of the Contingent fund to Witnesses summond to attend before any Select Committee of The House, a reasonable sum per diem, to be determined by The Speaker, during their attendance, and a reasonable allowance for travelling expenses, upon any certificate or order of the Chairman of the Committee before which such witnesses have been summoned ; but no witness shall be so paid, unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such Committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important ; and no such payment shall be made in any case, without the authority of the Standing Committee on Contingencies, which shall be signified by the endorsement of the Chairman thereof upon the aforesaid certificate ; and when any witness shall have been in attendance during three days, if his presence is still further required, recourse shall again be had to the Contingent Committee, and so on, every three days ; and no Witness
residing

Témoins.

82. Le Greffier de la Chambre est autorisé ^{Paiement des} à payer, à même les Fonds Contingents, aux ^{Témoins.} Témoins assignés à comparaître devant tout Comité Spécial de la Chambre, une somme raisonnable par jour, laquelle sera fixée par l'Orateur, pour le temps de leur comparution, et de plus une gratification raisonnable pour les dépenses de voyage, sur tout certificat ou ordre du Président du Comité devant lequel les Témoins ont été assignés à comparaître ; mais nul Témoin ne sera ainsi payé à moins qu'un certificat n'ait été au préalable mis entre les mains du Président de tel Comité, par un de ses Membres, constatant que le témoignage du Témoin est, selon lui, important et essentiel ; et nul paiement ne sera fait dans aucun cas sans l'autorisation du Comité Permanent des Dépenses Contingentes, et cette autorisation sera signifiée par la signature du Président, sur le dos du dit certificat ; et lorsqu'un Témoin a été présent pendant trois jours, si sa présence est encore nécessaire, il faudra avoir de nouveau recours au Comité des Dépenses Contingentes et ainsi de suite tous les trois jours ; et nul Témoin résidant au
siège

residing at the Seat of Government shall be paid for his attendance.

Divisions.

Divisions. **83.** When Members have been called in, preparatory to a Division, no further debate is to be permitted.

Yeas and Nays. **84.** Upon a Division, the Yeas and Nays shall not be entered upon the Minutes unless demanded by Five Members. On questions of the Adjournment of The House, or of the Debate, the Numbers, only, shall be entered in the Journal.

Petitions.

**Petitions ;
Member pre-
sented,** **85.** Petitions to The House shall be presented by a Member, in his place, who shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

**to endorse his
name thereon,
&c.** **86.** Every Member offering to present a Petition to The House, shall endorse his name thereupon, and confine himself to a statement of the parties from whom it comes,
the

siège du Gouvernement n'est payé pour sa comparution.

Divisions.

83. Lorsque l'appel des Députés est fait Divisions.
préalablement à une division, les débats
doivent cesser.

84. Lors d'une Division, les noms de Oui et Non.
ceux qui votent pour et contre la question ne
sont pas inscrits aux Minutes, à moins que
la demande n'en soit faite par cinq Députés.
Sur des questions d'Ajournement de la
Chambre, ou de la discussion, il n'y a d'inscrit
au journal que le nombre des "oui" et des
"non."

Pétitions.

85. Les Pétitions à la Chambre sont Pétitions—
Comment elles
sont présen-
tées.
présentées par un Député, de sa place, et il
est responsable à la Chambre de tout ce
qu'elles peuvent contenir d'inconvenant ou
d'impropre.

86. Tout Député qui présente une Péri- Les Députés
les endossent,
etc.
tion à la Chambre l'endosse, et se borne à
mentionner les personnes au nom desquelles
il la présente, le nombre de signatures y
apposées

the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains.

Reception of
Petitions.

87. Every Petition not containing matter in breach of the Privileges of this House, and which according to the Rules or practice of this House can be received, is brought to the Table by direction of The Speaker, who cannot allow any debate, or any Member to speak upon, or in relation to, such Petition; but it may be read by the Clerk at the Table, if required; or if it complain of some present personal grievance, requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

Aid and Supply.

Supply Votes
to be recom-
mended by the
Governor.

[By the 4th Section of the 14th chapter of the Consolidated Statutes of Canada, it is provided, that the Legislative Assembly shall not originate or pass any Vote, Resolution, or Bill for the Appropriation of any part of the Consolidated Revenue Fund, or of any other Tax or Impost, to any purpose which has not been first recommended by a Message of the Governor to the said
Legislative

apposées et les choses spéciales qui y sont alléguées.

87. Toute Pétition, dont le contenu n'est pas contraire aux privilèges de la Chambre, et qui d'après les règles et la pratique de la Chambre peut être reçue, est apportée à la Table sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre aucune discussion ou commentaire sur la Pétition ; mais elle peut être lue par le greffier, à la Table, s'il en est requis ; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel et immédiat, la matière qui en fait le sujet peut sans délai être soumise à discussion.

Réception des
Pétitions.

Aides et Subsidés.

[Par la Quatrième Section du chapitre 14e des Statuts Refondus du Canada, il est prescrit que l'Assemblée Législative ne pourra introduire ni passer un Vote, une Résolution ou un Bill ayant pour but d'affecter aucune partie du Fonds consolidé de Revenu ou de toute autre Taxe ou Impôt, à aucun objet qui n'a pas été d'abord recommandé par un Message du Gouverneur à l'Assemblée Législative

Les Subsidés
doivent être re-
commandés
par le Gouver-
neur.

Legislative Assembly during the Session in which such Vote, Resolution, or Bill is passed.]

Motions not to
be presently
entered upon.

88. If any motion be made in The House for any Public Aid or Charge upon the People, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as The House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or Vote of The House do pass thereupon.

Rights of the
House touch-
ing Aids and
Supplies.

89. All Aids and Supplies granted to Her Majesty by the Legislature of Canada, are the sole gift of the Assembly of this Province, and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with the Assembly, as it is the undoubted right of the Assembly to direct, limit, and appoint in all such Bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such Grants, which are not alterable by the Legislative Council.

Législative pendant la Session dans laquelle ce Vote, cette Résolution ou ce Bill est passé.]

88. Si une Motion est faite dans la Chambre pour une Aide publique, ou Charge sur le Public, la prise en considération et la discussion de cette Motion peuvent ne pas avoir lieu de suite, mais être ajournées à tel jour subséquent que la Chambre juge à propos de fixer; et alors la Motion est renvoyée à un Comité Général de la Chambre avant qu'une Résolution ou un Vote ne soit adopté sur la Motion en question.

Leur prise en considération est d'abord ajournée.

89. L'Assemblée de cette Province a seule l'initiative des Aides et Subsidés accordés à Sa Majesté par la Législature du Canada; et tous Bills, pour accorder ces Aides et subsidés, doivent prendre naissance dans l'Assemblée,—considérant que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger, limiter et fixer dans tous ces Bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Conseil Législatif.

Droits de la Chambre relativement aux Aides et Subsidés.

Its strict rights
waived in cer-
tain cases.

90. In order to expedite the business of the Legislature, The House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Legislative Council because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside amendments made by the Legislative Council because they introduce into or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed, are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as Aid or Supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by Rates, Tolls, Assessments or otherwise.

Journal.

Copy of the
Journal for the
Governor.

91. A copy of the Journal of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to His Excellency the Governor General.

Legislative
Council may
search
Journals.

92. This House doth consent that its Journals may be searched by the Legislative Council, in like manner as this House may,
according

90. Afin d'accélérer les travaux de la Législature, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce, de rejeter les Bills venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires ; ou de rejeter des amendements faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils introduisent ou modifient des amendes pécuniaires établies par les Bills qui lui sont transmis par la Chambre, pourvu que toutes les amendes par là imposées n'aient pour but que de punir ou prévenir des crimes ou des offenses, et qu'elles n'aient pas pour objet d'imposer des fardeaux au Sujet, sous forme d'aide, ou de subsides à Sa Majesté, ou pour des fins générales ou spéciales, au moyen de Taxes, Péages, Cotisations, ou autrement.

La Chambre ne doit pas insister sur ses privilèges dans certains cas.

Journal.

91. Une copie du Journal de cette Chambre, certifiée par le Greffier, doit être transmise, chaque jour, à Son Excellence le Gouverneur Général.

Le Journal transmis chaque jour au Gouverneur.

92. Cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire des recherches dans ses propres Journaux, de la même manière

Le Conseil Législatif peut faire des recherches dans les Journaux.

according to Parliamentary usage, search the Journals of the Legislative Council.

Printing.

Printing of
Bills.

93. All Bills shall be printed, before the Second Reading, in both languages, with the exception of Bills exclusively relating to Upper Canada, which may be printed in English only, unless otherwise required by The House; or Bills merely continuing Acts, or other short Bills of minor importance, with the printing of which The Speaker or The House may dispense.

Printing of
other Docu-
ments.

94. On Motion for Printing any Paper being offered, the same shall be first submitted to the Standing Committee on Printing, for Report, before the Question is put thereon.

manière que cette Chambre peut, suivant l'usage Parlementaire, compulser les Journaux du Conseil Législatif.

Impressions.

93. Tous les Bills sont imprimés, avant leur Seconde Lecture, dans les deux langues, à l'exception des Bills qui ont exclusivement trait au Haut Canada, qui peuvent n'être imprimés qu'en Anglais seulement, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement,—ou des Bills qui ne sont présentés que dans le but de continuer des Actes,—ou des Bills peu longs d'une importance secondaire; l'Orateur ou la Chambre peuvent ordonner que l'impression ne s'en fasse pas.

94. Toute Motion à l'effet de faire imprimer un Document est au préalable soumise au Comité Permanent des Impressions, qui en fait rapport, avant que la question ne soit mise aux voix.

V. INTERCOURSE BETWEEN THE TWO HOUSES.

Messages from
Legislative
Council.

95. The Master in Chancery attending the Legislative Council shall be received as their Messenger at the Clerk's Table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged.

Messages to
Legislative
Council.

96. Messages from this House to the Legislative Council may be sent by a Member of this House, to be appointed by The Speaker.

Ordinary Mes-
sages between
the Two
Houses.

97. A Clerk of either House may also be the Bearer of Messages from one to the other, and Messages so sent may be received at the Bar by a Clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is Sitting, or in Committee, without interrupting the business then proceeding.

Messages to be
received when
announced.

98. Messages from the Legislative Council shall be received by The House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms.

Conferences.

99. When The House shall request a Conference with the Legislative Council the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by
The

V. RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

95. Le Maître en Chancellerie du Conseil ^{Messages du} Législatif est reçu en qualité de Messenger ^{Conseil Légis-} du Conseil à la Table du Greffier, où il remet le Message dont il est chargé.

96. Les Messages de cette Chambre au ^{Messages au} Conseil Législatif peuvent être portés par ^{Conseil Légis-} un Député de cette Chambre choisi par l'Orateur.

97. Un des Greffiers de l'une ou l'autre ^{Messages Ord-} Chambre peut aussi être le porteur de ^{naires entre les} Messages de l'une à l'autre ; et les Messages ^{deux Cham-} ainsi transmis sont reçus à la Barre par ^{bres.} l'un des Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en Séance ou en Comité, sans interrompre les Délibérations.

98. Les Messages du Conseil Législatif ^{Messages reçus} sont reçus aussitôt qu'annoncés par le Sergent ^{aussitôt qu'an-} l'Armes. ^{noncés.}

99. Lorsque cette Chambre juge néces- ^{Conférences.} aire de demander une Conférence au Conseil Législatif, les raisons qu'elle se propose d'offrir lors de la Conférence sont par elle préparées

The House before a Message shall be sent therewith.

Legislative
Councillors at-
tending the
debates.

100. Legislative Councillors desirous of hearing the Debates in this House may have seats without the Bar, in a space to be set apart for that purpose, withdrawing when The House is cleared.

VI. OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE.

Hours of
Attendance.

101. The hours of attendance of the respective Officers of this House, and the Extra Clerks employed during the Session, shall be fixed, from time to time, by Mr. Speaker.

Vacancies.

102. Before filling any vacancy in the service of The House by The Speaker, enquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such Office ; and the amount of Salary to be attached to the same shall be fixed by The Speaker, subject to the approval of the House.

Completion of
Work.

103. It shall be the duty of the Officers of this House (including the Clerk and Clerk Assistant,)

préparées et adoptées avant de les confier à un Messenger.

100. Les Conseillers Législatifs qui désirent entendre les Débats de cette Chambre peuvent avoir des sièges en dehors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin, ayant soin de se retirer quand il est donné ordre de vider la Chambre.

VI. OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE.

101. Les heures de bureau des Officiers respectifs de cette Chambre, et des Surnuméraires employés durant la Session, sont fixées au besoin par M. l'Orateur.

102. Avant qu'une vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par l'Orateur, il est fait une investigation sur la nécessité de maintenir cette charge; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sujet à l'approbation de la Chambre.

103. Il est du devoir des Officiers de cette Chambre (y compris le Greffier et le sous-Greffier) d'exécuter les Travaux.

Assistant,) to complete and finish the work remaining at the close of each Session.

Clerk of the House.

104. The Clerk of The House shall be responsible for the safe keeping of all the Papers and Records of The House, and shall have the direction and control over all the Officers and Clerks employed in the Offices, subject to such orders as he may from time to time receive from Mr. Speaker or The House.

Certain duties

105. The Clerk of The House shall place on The Speaker's table, every morning, previous to the Meeting of The House, the Order of the Proceedings for the day.

to be performed by him.

106. It shall be the duty of the Clerk to make and cause to be printed, and delivered to each Member, at the commencement of every Session of the Legislature, a list of the Reports or other periodical Statements which it is the duty of any Officer or Department of the Government, or any Bank or other Corporate Body, to make to the Legislative Assembly, referring to the Act or Resolution, and page of the volume of the Laws or Journals wherein the same may be ordered ;

sous-Greffier) d'achever et compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque Session.

104. Le Greffier de la Chambre est ^{Greffier de la} responsable de la garde de tous les Papiers ^{Chambre.} et Archives de la Chambre, et a la direction et le contrôle de tous les Officiers et Employés des Bureaux, sujet aux ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de M. l'Orateur ou de la Chambre.

105. Le Greffier de la Chambre place ^{Devoirs exigés} sur la Table de l'Orateur, chaque matin, ^{de lui.} avant la réunion de la Chambre, l'Ordre des Délibérations du Jour.

106. Il est du devoir du Greffier de ^{Autres devoirs.} dresser, faire imprimer, et distribuer à chaque Député, au commencement de chaque Session de la Législature, une Liste des Rapports ou autres Comptes-rendus périodiques que les Officiers ou les Départements du Gouvernement, ou les Banques ou les autres Corporations sont tenus de présenter à l'Assemblée Législative,—ayant soin de renvoyer à l'Acte ou à la Résolution, et à la page du volume des Lois ou des Journaux où
tels

ordered; and placing under the name of each Officer or Corporation a List of Reports or Returns required of him or it to be made, and the time when the Report or periodical Statement may be expected.

erjeant-at-
rms.

107. The Serjeant-at-Arms attending this House shall be responsible for the safe keeping of the Mace, Furniture, and fittings thereof, and for the conduct of the Messengers and inferior Servants of The House.

erjeant's Fee.

108. No Stranger who shall have been committed by Order of this House, to the custody of the Serjeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a Fee of Four Dollars to the Serjeant-at-Arms.

o allowance
r travelling
penses.

109. No allowance shall in future be made to any person in the employ of this House who may not reside at the Seat of Government, for travelling expenses in coming to attend his duties.

xtra Writers.

110. The Clerk shall employ, at the outset of a Session, with the approbation of
The

tels rapports sont ordonnés, et de placer sous le nom de chaque Officier ou Corporation une Liste des Rapports ou Comptes-rendus qu'il ou qu'elle doit faire, et l'époque où le Rapport ou Compte-rendu doit être transmis.

107. Le Sergent d'Armes de cette Chambre est responsable de la garde de la Masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre, ainsi que de la conduite des Messagers et Serviteurs subalternes de la Chambre.

Le Sergent
d'Armes.

108. Nul Etranger qui, par Ordre de la Chambre, est placé sous la garde du Sergent d'Armes, n'est élargi avant qu'il n'ait payé un honoraire de quatre piastres à cet officier.

Son Honoraire
pour prise de
corps.

109. Il ne sera à l'avenir accordé d'indemnité à aucun employé de cette Chambre qui ne réside pas au siège du Gouvernement, pour dépenses de voyage encourues pour se rendre à son poste.

Point d'allocation
aux employés pour
frais de voyage.

110. Le Greffier emploie, dès le commencement d'une Session, avec l'approbation de

Ecrivains sur-
numéraires.

The Speaker, such Extra Writers as may be necessary; engaging others as the Public Business may require.

VII. LIBRARY.

Librarian.

111. A proper Catalogue of the Books belonging to the Library shall be kept by the Librarian, in whom the custody and responsibility thereof shall be vested; and who shall be required to report to The House, through Mr. Speaker, at the opening of each Session, the actual state of the Library.

Access to
Library during
Session.

112. No person shall be entitled to resort to the Library during a Session of Parliament, except the Governor of the Province, the Members of the Executive and Legislative Councils and Legislative Assembly, and the Officers of both Houses, and such other persons as may receive a written order of admission from The Speaker of either House. Members may personally introduce Strangers to the Library during the daytime, but not after the hour of seven o'clock, p.m.

l'Orateur, le nombre nécessaire d'Ecrivains Surnuméraires, et en engage d'autres à mesure que les affaires publiques peuvent le nécessiter.

VII. BIBLIOTHÈQUE.

111. Un Catalogue des Livres de la Biblio- Le Bibliothé
thèque est tenu par le Bibliothécaire qui caire.
en a la garde et la responsabilité; et il doit faire rapport à la Chambre, par l'entremise de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état dans lequel se trouve la Bibliothèque.

112. Aucune personne ne peut avoir Accès à la Bi-
accès à la Bibliothèque, pendant les Sessions bliothèque, du-
du Parlement, si ce n'est le Gouverneur de la rant la Session.
Province, les Membres des Conseils Exécutif et Législatif, et de l'Assemblée Législative, et les Officiers des deux Chambres, et toute autre personne qui obtient un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre; les Députés peuvent, en personne, introduire des étrangers dans la Bibliothèque, pendant le jour, mais non après sept heures p.m.

113.

Loan of Books
during Session.

113. During a Session of Parliament, no Books belonging to the Library shall be taken out of the Building, except by the authority of The Speaker, or upon receipts given by a Member of either House.

Access to
Library, &c.,
during Recess.

114. During the recess of Parliament, the Library and Reading Room shall be open every day in each week, Sundays and Holidays excepted, from the hour of ten in the morning until three in the afternoon; and access to the Library shall be permitted to persons introduced by a Member of the Legislature, or admitted at the discretion of the Clerk or Librarian; subject to such regulations as may be deemed necessary for the security and preservation of the collection; but no one shall be allowed to take any Book out of the Library, except Members of the Legislature, and such others as may be authorized by The Speaker of either House.

Periodicals and
Newspapers.

115. The Clerk of this House is authorized to subscribe for the Newspapers published in the Province, and for such other papers,
British

113. Pendant les Sessions du Parlement, aucun livre de la Bibliothèque ne peut être emporté de l'édifice, excepté sur autorisation de l'Orateur, ou lorsqu'un Député de l'une ou de l'autre Chambre en donne un reçu. Prêt de Livres, durant la Session.

114. Pendant la vacance du Parlement, la Bibliothèque et la Chambre de Lecture sont ouvertes tous les jours de chaque semaine, excepté les Dimanches et jours de de Fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et la Bibliothèque est ouverte aux personnes introduites par un Membre de la Législature, ou admises à la discrétion du Greffier ou du Bibliothécaire, sujettes aux règles qui sont jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation des livres ; mais il n'est permis à qui que ce soit, si ce n'est aux Membres de la Législature et aux autres personnes ayant l'autorisation de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre, d'emporter un livre hors de la Bibliothèque. Accès à la Bibliothèque, etc, durant la Vacance.

115. Le Greffier de cette Chambre est autorisé à s'abonner aux Journaux publiés dans cette Province, et aux autres papiers Anglais Journaux et ouvrages périodiques.

UNPROVIDED CASES.

British and Foreign, as may from time to time be directed by The Speaker; and to import annually the continuation of Periodical Works in the Library.

UNPROVIDED CASES.

unprovided
cases.

116. In all unprovided Cases, the Rules Usages and Forms of The House of Commons shall be followed.

SESSIONAL ORDERS.

members to
withdraw in
ertain cases.

Resolved, That if anything shall come in question touching the Return or Election of any Member, he is to withdraw during the time the matter is in debate; and all Members returned upon double Returns are to withdraw until their returns are determined.

ibery.

Resolved, That if it shall appear that any person hath been elected or returned a Member of this House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity

Anglais et étrangers qui sont désignés de temps en temps par l'Orateur, et à faire venir chaque année la continuation des Ouvrages Périodiques que possède la Bibliothèque.

CAS IMPRÉVUS.

116. Dans tous les cas imprévus, les Cas imprévus. Règles, Usages et Formalités de la Chambre des Communes doivent être suivies.

ORDRES POUR LA SESSION.

Résolu, Que, lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'Election ou au Rapport de l'Election d'un Député, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'en suivent; et si deux Députés sont élus pour le même Collège Electoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée.

Les Députés doivent se retirer dans certains cas.

Résolu, Que s'il appert qu'une personne a été élue Député de cette Chambre, ou a cherché à l'être, par corruption, et au moyen d'intrigues ou de menées, la Chambre procède avec la plus grande sévérité contre toutes

Corruption.

severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

ffer of Money
any Mem-
er.

Resolved, That the offer of any money or other advantage to any Member of the Legislative Assembly, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in the Provincial Parliament, is a high crime and misdemeanor, and tends to the subversion of the Constitution.

toutes personnes qui ont pris une part volontaire à cette corruption et à ces menées ou intrigues.

Résolu, Que l'offre d'argent ou de tout autre avantage à un Membre de l'Assemblée Législative, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend du Parlement Provincial ou qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la Constitution.

INDEX.

[N. B.—In this Index the Figures refer to the Numbers of the Rules ; unless the contrary is expressly stated.]

Absence of Members. Not permitted without leave, 18.

Adjournment of the House. For want of a quorum, 1—Without disposing of Orders, 26—Or of Notice under discussion, 27.

Adjournment of the House, or Debate. Motions for, always in order, 30, 31—In Divisions on questions of, the numbers only to be entered, 84.

Aid and Supply, see *Supply.*

Annual Reports to the Legislature, List of, to be prepared by the Clerk, 106.

BILLS :

Precedence in daily Routine, regulated, 20-23—Rules as to introduction of, and proceedings upon, 39-48—To be printed before Second Reading, with certain exceptions, 93.

See also, *Private Bills.*

Bribery Practices, Sessional Orders, [page 80.]

Business of the House. Ordinary daily routine, 19—How disposed of, 20-28.

Casting Vote. To be given by the Speaker on an equal Division, 9—By the Chairman, in Private Bill Committees, 64.

CLERK

CLERK OF THE HOUSE :

To certify Readings of Bills, 44—To publish Rules respecting applications for Private Bills before every Session, 50—To set up Lists of Committees appointed, 75—To pay Witnesses before Select Committees, 82.

His responsibility and jurisdiction, 104 — Certain duties required of him, 105, 106—To employ Extra Writers, as required, 110—His authority with respect to the Library and Newsroom, 114, 115.

Commit. Motion to, precludes amendment of Main Question, 36.

Committees of the Whole House. How formed and regulated, 76-78—On Bills reported from Select Committees, 22—Proceedings in Committee on Bills, 46—Proceedings on Report, 47.

Committees, Select. How appointed, 79—Quorum, 80—Reports from, 81—Payment of Witnesses, 82.

See also Clerk of the House.

Committees (Standing) on Private Bills, and Standing Orders. Their duties, 53-56, 60-72—Must report on every Bill referred, 66.

Conferences with Legislative Council. How appointed, 99.

Contingent Committee. To authorize payment of Witnesses, 82.

DEBATES :

Rules regulating, 9-15—No Member to speak twice except in certain cases, 15—To cease, after Members called in for Division, 83—Accommodation for Legislative Councillors attending, 100.

Divisions. Rules concerning, 83, 84.

Double Returns. Members returned upon Double Returns to withdraw till their Elections are determined. Sessional Order, [page 80.]

Dropped Orders of the Day. How disposed of, 25.

Employés, See *Officers and Servants of the House.*

Evening

Evening Sitzings of the House, 2.

Extra Writers. To be employed as required, 110.

Fee to the Serjeant. For custody of Strangers, 108.

Fees on Private Bills. Amount, 58—Where payable, 59.

First Reading of Bills. Questions for, to be decided without amendment or debate, 42.

Government Orders. To have precedence on certain days, 24.

GOVERNOR OF THE PROVINCE :

No Member to speak disrespectfully of, 13—A copy of the Journal to be sent to him, daily, 91—To originate, by Message, Supply Votes, [page 60.]

House of Commons. Rules of, to be followed, in unprovided cases, 116.

Journal. Certified copy to be sent daily to the Governor General, 91—May be searched by Legislative Council, 92.

Journal, Matters to be entered therein. Names of Members present on adjournment for want of a quorum, 4—Reasons given by the Speaker on a Casting Vote, 9—Numbers, only, on questions of adjournment, 84.

Law Clerk. His duties, 48.

LEGISLATIVE COUNCIL :

Their Amendments to Bills, where placed on the Orders, 23—Private Bills from, to be considered by Standing Committee without special reference, 54—Their Amendments to Private Bills to be referred to said Committee, 69.

Not to originate or amend Supply or Money Bills, 89—Except in certain cases, 90—May search Journals of Assembly, 92—Conferences with, 99.

Legislative Councillors. Attending the Debates, 100.

Letters

Letters Patents. Bills for confirming, 57.

Librarian. His duties and responsibility, 111-114.

Library of Parliament. Regulation of, during Session, 112, 113
—During the Recess, 114.

Meeting of the House. At three o'clock, p.m., each sitting day,
1—Evening Sittings, 2—Motions respecting, may be made
without Notice, 31.

MEMBERS:

To remain seated until Speaker retires, 3—Rules and Order
in Debate, 10-15—Not to speak twice to a Question, 15—Nor
to vote, if personally interested, 16—To preserve decorum in
the House, 17—Not to be absent without leave, 18—Answerable
for propriety of Petitions, 85—To endorse Petitions; and
not debate them on presentation, 86, 87—Privileges with re-
spect to the Library, 112-114.

To withdraw if their Election be discussed, or if returned upon
Double Returns; Sessional Order, page 80—Bribery practices to
be severely punished, *ib.*—And the offer of money, &c., to a
Member, [page 82.]

Messages between the Two Houses. How regulated, 95-98.

Motions and Questions. Rules concerning, 30-37.

Newspapers and Periodicals. Subscription to, 115.

Notices of Motions. Undisposed of at adjournment of the House,
27 — Mode of giving Notices, 31 — Dispensed with, by
unanimous consent, 32.

Notices of Private Bills. Forms to be observed in intended appli-
cations for Private Bills, 51, 52—If Bills contain provisions
not contemplated in Notice, Committee to report specially
thereon, 65.

Offensive Words. Against the Queen, or Royal Family, or the
Governor, or either House, or any Member, not permitted, 13.

OFFICERS

OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE :

Hours of attendance, 101—Vacancies among, how filled, 102—To finish the work of the Session, 103—Authority of the Clerk in respect of, 104—Messengers, &c., under control of the Serjeant-at-Arms, 107—Travelling Expenses not to be allowed to Employés, 109—Employment of Extra Writers, 110.

“ORDER :”

In Adjournments of the House, 3—To be preserved by Mr. Speaker, 8—Points of Order to be decided by Mr. Speaker, with an appeal to the House, *ib.*—In Debate, §12—In the House, 17—In Committees of the Whole House, 76, 77.

ORDERS OF THE DAY :

Precedence thereon regulated, 20-27—Undisposed of, at adjournment of the House, 26—Questions superseded by Motion to read Orders of the Day, 28—To be placed on Speaker's Table every morning, 105.

Parliamentary Agents. Rules respecting, 73, 74.

Personal Advantages offered to Members. Sessional Order respecting, [page 82.]

Personal Interest. Disentitles a Member to vote, 16.

Petitions. Presentation and reception of, 85-87—If complaining of present personal grievance may be immediately discussed, 87.

Petitions for Private Bills. Rules concerning, 49-56—To be considered by Standing Committee without special reference, 53, 60.

Previous Question, 35.

Printing. Of Bills before Second Reading, 93—Of other documents, to be sanctioned by Printing Committee, 94—Of Private Bills, to be at expense of the applicants, 58, 59.

Private Bills. Rules concerning, 49-72.

Private

Private Bill Office. Rules concerning, 58, 62, 68, 71, 72.

Privilege. Questions of, have precedence, 38.

QUEEN, HER MAJESTY THE:

No Member to speak disrespectfully of, 13.

QUESTIONS:

Members not to speak beside the Question, 13—May be read, when required, 14—Superseded, by Motion to read Orders of the Day, 28 — Questions and Motions, Rules concerning, 30-37.

Questions put by Members. Rules as to Questions to Ministers of the Crown, and others, 29—Two days' Notice thereof required, 31.

Quorum. Twenty Members required to form a, (page 4.)—Adjournment for want of, 1—If no quorum, names of Members present to be recorded, 4—Quorum of Select Committee, 80.

Reading Room. Access thereto, 114—Subscription to Newspapers, 115.

Saturday. House does not ordinarily sit on, 1.

Select Committees, see *Committees, Select.*

SERJEANT-AT-ARMS:

To apprehend Strangers behaving improperly, 5—To clear the House of Strangers when required, 6—His responsibility and jurisdiction, 107—Entitled to a Fee for custody of Strangers, 108.

Servants, see *Officers and Servants.*

Sessional Orders, [page 80.]

SPEAKER

SPEAKER :

His duties in Meetings and Adjournments of the House, 1-4
 —To direct Strangers to withdraw, when required, 6—To
 take the Chair and receive Black Rod, 7.

To preserve Order, and decide questions of Order, 8—Not
 to debate, and only to give a Casting Vote, 9—To read Motions,
 before debate thereon, 33—To apprise the House of unparlia-
 mentary Motions, 37.

To appoint Chairman in Committees of the Whole House, 76
 —To determine allowances to Witnesses, 82—Not to allow
 discussion on presenting Petitions, 87—May dispense with
 printing of certain Bills, 93—To name Members to carry Mes-
 sages to Legislative Council, 96.

To fix hours of attendance in Assembly Offices, 101—To fill
 up Vacancies in the Offices, and fix salaries of new Employés,
 102—To give necessary orders to the Clerk of the House, 104
 To approve of employment of Extra Writers, 110—His authority
 in respect to the Library, 112-114—To direct Newspapers to
 be subscribed for, 115.

Speeches, see *Debates*.

Strangers. If guilty of misconduct, or not withdrawing when
 directed, to be taken into custody, 5—Not to be discharged
 without special order, *ib.*—Strangers committed, not to be
 discharged until payment of a Fee to the Serjeant, 108—
 Strangers to withdraw, when required by any Member, 6.

SUPPLY :

Supply Votes to be first recommended by the Governor, [page
 60.]—Motions for Supply not to be presently entered upon, 88
 —To be first discussed in Committee of the Whole House, *ib.*
 —Supply Bills to originate in the Assembly, and not to be
 altered by the Legislative Council, 89—Exceptions to preced-
 ing Rule, 90.

Suspension of Rules on Private Bills, 55, 70.

Third Readings of Bills. When to take place, 20, 47.

Toll

Toll Bridge Bills. Require Special Notices, 52.

Trade. Bills concerning, how introduced, 41.

Travelling Expenses of Employés. Not to be allowed to them, 109.

Unparliamentary Motions, 37.

Unprovided Cases, 116.

Withdrawal of Members. When certain questions affecting them arise. Sessional Order, [page 80.]

Withdrawal of Motions. Is permitted, with unanimous consent of the House, 34.

Witnesses. Before Select Committees, how paid, 82.

Yeas and Nays. When to be recorded, 84.

I N D E X.

[N. B.—Dans cet Index les chiffres indiquent les numéros des Règles, à moins que le contraire ne soit expressément mentionné.]

Absence des Députés. Ne doit avoir lieu sans un permis, 18.

Affaires de la Chambre. Affaires de routine journalières, 19—
Comment elles se règlent, 20-28.

Agents Parlementaires. Règles qui les concernent, 73, 74.

Aides et Subsidés, voir Subsidés.

Ajournement de la Chambre. Faute de quorum, 1—Si lors d'un ajournement il reste des Ordres du Jour qui n'aient point été pris en considération, 26—Ou une motion sous considération, 27.

Ajournement de la Chambre, ou d'une Discussion. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, 30—Sur les questions d'ajournement il n'y a d'inscrit au journal que le nombre des "oui" et des "non," 84.

Avis de Motion. Sous considération lors de l'ajournement, 27—
Manière de donner ces avis, 31—Une motion peut être faite sans avis, du consentement unanime de la Chambre, 32.

Avis quant aux Bills Privés. Ce qu'il y a à observer dans les demandes pour bills privés, 51, 52—Si ces bills contiennent des dispositions que ne comporte pas l'avis, le comité en fait un rapport spécial, 65.

Bibliothécaire. Ses devoirs et sa responsabilité, 111-114.

Bibliothèque.

Bibliothèque du Parlement. Sa régie durant la session, 112, 113
—Durant la vacance, 114.

BILLS :

Ordre dans les affaires de routine, 20-23—Règles relatives à l'introduction des bills, et procédures à cet égard, 39-48—Imprimés avant leur seconde lecture, sauf en certains cas, 93.

Voir aussi *Bills Privés*.

Bills Privés. Règles qui les concernent, 49-72.

Bureau des Bills Privés. Règles qui le concernent, 58, 62, 68, 71, 72.

Cas non prévus, 116.

Chambre de Lecture. Accès à la, 114—Subscription aux journaux, 115.

Chambre des Communes. Ses règles suivies dans les cas non prévus, 116.

Comité des Dépenses Contingentes. Autorise le paiement des témoins, 82.

Comités Généraux. Une motion pour renvoyer à un comité général exclut tout amendement à la question principale, 36—Comment formés et régis, 76-78—Bills rapportés des comités spéciaux, 22—Délibérations sur les bills en comité général, 46—Rapports, 47.

Comités Permanents des Bills Privés, et des Ordres Permanents. Leurs devoirs, 53-56, 60-72—Tenus de rapporter chaque bill qui leur est renvoyé, 66.

Comités Spéciaux. Comment nommés, 79—Quorum, 80—Rapports, 81—Paiement des témoins, 82.
Voir aussi, Greffier de la Chambre.

Commerce. Comment les bills qui le concernent sont présentés, 41.

Conférences avec le Conseil Législatif. Comment elles sont nommées, 99.

CONSEIL LÉGISLATIF :

Place de ses amendements à des bills sur les ordres du jour, 23
—Ses bills privés examinés par le comité des bills privés sans renvoi

renvoi spécial, 54—Ses amendements à des bills privés renvoyés au dit comité, 69.

N'a point l'initiative des bills des subsides ou d'argent, ni ne peut les amender, 89—Certains cas exceptés, 90—Peut compulsor les journaux de la chambre, 92—Conférences, 99.

Conseillers Législatifs. Assistant aux débats, 100.

Corruption. Ordres pour la Session, page 81.

DEBATS :

Règles, 9-15—Nul député ne parle deux fois, sauf en certains cas, 15—Doivent cesser lorsque l'appel est fait pour une division, 83—Sièges réservés aux conseillers législatifs qui désirent entendre les débats, 100.

Divisions. Règles y relatives, 83, 84.

DEPUTES :

Gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, 3—Règle et ordre pendant les débats, 10-15—Ne parlent pas deux fois sur la même question, 15—Ne votent point s'ils sont personnellement intéressés, 16—Doivent observer le décorum, 17—Ne s'absentent pas sans un permis d'absence, 18—Responsables de ce que les pétitions contiennent d'inconvenant, 85—Endossent les pétitions ; et les présentent sans commentaires, 86, 87—Privilèges quant à la bibliothèque, 112-114.

Se retirent si leur élection est discutée ou si deux ou plus ont été rapportés comme ayant le même nombre de voix dans le même collège électoral ; Ordres pour la session, [page 81.]—Pratiques corruptrices punies, *ib.*—C'est un grand crime que de leur offrir de l'argent dans le but de faciliter la passation d'une mesure, etc., 81.

Discours, voir Débats.

Ecrivains Surnuméraires. Employés suivant le besoin, 110.

Elections. Si deux députés ont obtenu un égal nombre de voix dans un même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée. Ordres pour la session, [page 81.]

Employés,

Employés, voir Officiers et Écrivains de la Chambre.

Étrangers. Qui se conduisent mal, ou qui ne se retirent pas quand ils en sont requis, sont mis sous garde, 5—Non libérés sans un ordre spécial, *ib.*—Ni sans avoir payé un honoraire au Sergent d'Armes, 108—Doivent se retirer, si un député le demande, 6.

Frais de voyage des Employés. Il n'en est point accordé, 109.

GREFFIER DE LA CHAMBRE :

Tenu de certifier les lectures des bills, 44—De publier les règles relatives aux requêtes pour bills privés avant chaque session, 50—D'exposer des listes des comités nommés, 75—De payer les témoins assignés devant les comités, 82.

Sa responsabilité et sa juridiction, 104—Tenu de remplir certains devoirs, 105, 106—D'employer des écrivains surnuméraires au besoin, 110—Son autorité en ce qui concerne la bibliothèque et la chambre de lecture, 114, 115.

Greffier en Loi. Ses devoirs, 48.

GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Nul député n'en doit parler d'une manière irrévérente, 13—Une copie du journal lui doit être envoyée chaque jour, 91—Recommande les subsides par un message, [page 61.]

Honoraire. Payable par les étrangers sous la garde du Sergent d'Armes, 108.

Honoraires sur les Bills Privés. Leur montant, 58—Où payables, 59.

Impression. Des bills avant leur seconde lecture, 93—D'autres documents, recommandée par le comité des impressions, 94—Des bills privés aux frais des parties intéressées, 58, 59.

Iné et Personnel. Rend un député inhabile à donner son vote, 16.

Journal. Une copie certifiée envoyée chaque jour au Gouverneur Général, 91—Le Conseil Législatif autorisé à y faire des recherches, 92.

Journal,

Journal, Matières qui doivent y être entrées. Noms des députés présents lors d'un ajournement faute de quorum, 4—Raisons exposées par l'Orateur s'il donne sa voix prépondérante, 9—Sur les questions d'ajournement le nombre des "oui" et des "non" seulement est inscrit, 84.

Journaux et Ouvrages Périodiques. Abonnement aux, 115.

Lettres Patentes. Bills pour les confirmer, 57.

Messages d'une Chambre à l'autre. Comment réglés, 95-98.

Mesures du Gouvernement. Elles ont certains jours la priorité sur toutes les autres, 24.

Motions contraires aux Règles Parlementaires, 37.

Motions et Questions. Règles qui les concernent, 30-37.

OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE :

Heures de bureau, 101—Comment sont remplies les vacances parmi eux, 102—Tenus de s'entraider pour terminer les travaux de la session, 103—Autorité du greffier sur eux, 104—Messagers, etc., sous le contrôle du Sergent d'Armes, 107—Pas de frais de voyage accordés aux employés, 109—Emploi d'écrivains surnuméraires, 110.

Offre d'argent, etc., aux Députés, voir Députés.

ORATEUR :

Ses devoirs dans les réunions et les ajournements de la Chambre, 1-4—Enjoint aux étrangers de se retirer, lorsqu'il en est besoin, 6—Prend le fauteuil et reçoit l'huissier de la verge noire, 7.

Maintient l'ordre, et décide les questions d'ordre, 8—Ne discute point, et donne seulement sa voix prépondérante, 9—Lit les motions avant leur prise en considération, 33—Informe la Chambre lorsque les motions sont contraires aux règles parlementaires, 37.

Nomme les présidents des comités généraux, 76—Taxe les frais des témoins, 82—Ne permet pas de débats sur les pétitions

que

que l'on présente, 87—Peut dispenser de l'impression de certains bills, 93—Nomme les députés pour porter les messages au Conseil Législatif, 96.

Fixe les heures de bureau, 101—Remplit les vacances dans les bureaux, et règle les salaires des nouveaux employés, 102—Donne au greffier de la Chambre les ordres nécessaires, 104—Approuve la nomination des écrivains surnuméraires, 110—Son autorité quant à la bibliothèque, 112-114—Fait souscrire aux journaux, 115.

"ORDRE:"

Dans les ajournements de la Chambre, 3—Maintenu par M. l'Orateur, et questions d'ordre décidées par lui, sauf appel à la Chambre, *ib.*—Durant les débats, 12—En Chambre, 17—Dans les comités généraux, 76, 77.

Ordres du Jour. Comment classés, 20-27—S'il en reste, lors de l'ajournement, qui n'aient pas été pris en considération, 26—Une motion pour les faire lire à la priorité sur toute autre, 28—Doivent être placés chaque matin sur la table de l'Orateur, 105—Ce que l'on fait de ceux qui ont été laissés de côté, 25.

Ordres pour la Session, [page 81.]

"*Oui*" et "*Non*." Quand ils sont enregistrés, 84.

Paroles irrévérentes. Contre la Reine, la famille royale, le Gouverneur, l'une ou l'autre chambre, ou aucun député, non permises, 13.

Pétitions. Leur présentation et réception, 85-87—Peuvent être discutées de suite si elles contiennent des plaintes de griefs personnels, 87.

Pétitions pour Bills Privés. Règles y relatives, 49-56—Sont examinées par le comité des ordres permanents sans renvoi spécial, 53-60.

Ponts de Péage. Avis spéciaux requis quant aux bills y relatifs, 52.

Première Lecture des Bills. Question quant à cette lecture décidée sans amendement ni discussion, 42.

Privillage,

Privilège, Questions de. Passent avant toutes autres, 38.

•*Question Préalable*, 35.

QUESTIONS :

Un député ne doit pas sortir de la question débattue, 13—
Peuvent être lues si on l'exige, 14—Ajournées par motion pour
lire les ordres du jour, 28—Questions et motions, règles qui les
concernent, 30-37.

Questions posées par des Députés. A des ministres de la Couronne,
et à d'autres, 29—Deux jours d'avis requis, 31.

Quorum. Vingt membres requis pour en former un, [page 5]—
Ajournement faute de quorum, 1—S'il n'y a pas quorum, les
noms des députés présents sont enregistrés, 4—Quorum d'un
comité spécial, 80.

Rapports annuels à la Législature. Le greffier tenu d'en préparer
une liste, 106.

REINE, SA MAJESTÉ LA :

Aucun député ne doit en parler d'une manière irrévérente, 13.

Retrait des Motions. Permis, si la Chambre y consent unanime-
ment, 34.

Réunion de la Chambre. A trois heures, P. M., chaque jour de
séance, 1—Séances du soir, 2—Les motions y relatives
peuvent être faites sans avis, 31.

Samedi. La Chambre ne siège pas ordinairement ce jour là, 1.

Séances du Soir, 2.

SERGEANT D'ARMES :

Prend sous sa garde les étrangers qui se conduisent d'une
manière inconvenante, 5—Vide la chambre s'il en est requis,
6—Sa responsabilité et sa juridiction, 107—Son honoraire
pour prendre un étranger sous sa garde, 108.

SUBSIDES :

SUBSIDES :

Recommandés en premier lieu par le Gouverneur, [page 61.]
——Motions pour des subsides non prises en considération de suite, 88——Discutées d'abord en comité général, *ib.*——La Chambre a l'initiative des bills de subsides ; et le Conseil Législatif ne peut les amender, 89——Exceptions à cette règle, 90.

Suspension des Règles en ce qui concerne les Bills Privés, 55-70.

Témoins. Comment sont payés ceux qui sont assignés par des comités spéciaux, 82.

Troisième Lecture des Bills. Quand elle a lieu, 20-47.

Voix Prépondérante. L'Orateur la donne dans le cas d'égalité de voix, 9——Pareillement, le président d'un comité chargé d'examiner des bills privés, 64.

CONSTITUTIONS, RÉGLES

ET

R É G L E M E N T S

DE

l'Assemblée Législative

DU

C A N A D A.

*' Adoptés par la Chambre, dans la 3e Session du
6e Parlement, et révisés dans la Session suivante.*

Q U E B E C :

IMPRIMÉS POUR LES ENTREPRENEURS, PAR HUNTER, ROSE ET CIE.,
RUE STE. URSCLE.

1861.

